

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I - Audience de confirmation des charges
3 Situation en République démocratique du Congo, numéro ICC-01/04-01/06
4 Transcription ICC-01-04-01-06-T-34-FR
5 Mardi 14 novembre 2006 - Audience publique
6 L'audience est ouverte à 9 h 36.
7 L'audience est présidée par le Juge Jorda.
8 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
9 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA: Veuillez vous asseoir. Je voudrais demander au
11 Service de sécurité d'introduire M Lubanga Dyilo dans la salle.
12 (Arrivée de M. Lubanga Dyilo à 9 h36)
13 Asseyez-vous, Monsieur Lubanga Dyilo.
14 Bien. Eh bien, écoutez, je crois que nous allons continuer par la présentation des
15 charges par l'Accusation, je crois que c'est Me Withopf. Maître Withopf, vous avez la
16 parole.
17 M. WITHOPF (interprétation): Bonjour, Monsieur le Président, bonjour Mesdames
18 les Juges.
19 Avant de continuer avec la présentation des éléments de preuve, Monsieur le
20 Président, Mesdames les Juges, je voudrais vous informer de plusieurs questions de
21 procédure. La première de ces questions est le fait que nous avons mis en œuvre
22 l'ordonnance de la Chambre préliminaire, en ce sens que l'Accusation a remis aux
23 représentants des victimes... nous avons donné accès à tous les documents que nous
24 avions présentés comme éléments de preuve, tels que ceux-ci nous avaient été
25 demandés dans cette ordonnance, et nous avons également, avant l'audience que

1 nous tenons aujourd'hui, donné la liste complète et détaillée de ces éléments de
2 preuve. C'était la première question que je voulais aborder.
3 La deuxième question, qui est aussi une question de procédure et que je voudrais
4 aborder, c'est la demande de mesures de protection, qui a été présentée le
5 13 novembre 2006. L'Accusation ne s'oppose pas, je répète, ne s'oppose pas à cette
6 demande de protection et de mesures de protection et ce, dans le cadre de certains
7 éléments de preuve. Le Procureur, l'Accusation est d'accord avec la Défense, en ce
8 sens que nous avons, ici, peut-être, un impact au niveau de l'audience publique, lors
9 de l'examen de ces éléments de preuve, et que ce serait peut-être un moyen de
10 sauvegarder l'idée, le principe d'audience publique. Donc, nous ne nous opposons
11 pas à la demande de la Défense.

12 Voilà, Monsieur le Juge, Monsieur le Président, ce que nous voulions vous dire avant
13 de continuer, d'emblée, avec la présentation des éléments de preuve.

14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA: Je vous remercie, Maître Withopf. Vous pouvez
15 continuer.

16 M. WITHOPF (interprétation): Merci, Monsieur le Président.

17 Monsieur le Président, je vais vous présenter les éléments de preuve dans le cadre
18 des FPLC. Cette présentation se passera de la manière suivante : je vais vous
19 présenter les FPLC comme étant la branche armée de l'UPC, la création des FPLC
20 par l'UPC et ce, à l'été 2002.

21 Ensuite, dans ma présentation, je reviendrai sur la position de M. Lubanga Dyilo,
22 comme Commandant en Chef des FPLC en droit et en fait, et ce, pendant tout au
23 long *[sic]* de la période visée, dans le document présentant les accusations ; nous
24 allons nous pencher sur la structure militaire des FPLC et leurs moyens de
25 communication.

1

2 Nous allons aborder et vous présenter des documents, nous reprendrons aussi les
3 propos repris dans les dépositions des témoins, ainsi que des déclarations de
4 personnes qui appartiennent aux FPLC, et nous allons vous présenter des vidéos.

5 S'agissant des vidéos, je voudrais vous dire, Monsieur le Président, que les extraits
6 qui seront présentés, extraits de ces vidéos, sont des extraits de documentaires qui
7 ont été publiés, qui ont été présentés au public par le passé, et je voudrais aussi,
8 d'ailleurs, d'emblée, vous informer du fait que ces vidéos... donc, ce sont des extraits
9 qui seront présentés ; tout au plus, cela durera entre douze et treize minutes.

10 De surcroît, l'Accusation utilisera plusieurs supports visuels, plusieurs
11 organigrammes pour illustrer la structure des FPLC et ce, pendant toute la période
12 visée par les présentes accusations.

13 S'agissant des documents que nous aurions pu obtenir, suite à la perquisition et à la
14 saisie en RDC, je voudrais prévenir la Défense que, dans cette présentation-ci, il n'y
15 aura qu'un seul document qui est le résultat de cette saisie, c'est le document
16 DRC-OTP-00091-0778.

17 C'était, donc, mes commentaires au titre d'introduction.

18 Je voudrais, d'emblée, aborder le premier point, qui est la présentation de la branche
19 armée des FPLC en tant que branche armée de l'UPC. Il y a de nombreux éléments
20 qui sont repris sur notre liste des éléments de preuve, qui peuvent étayer ce fait-là. Je
21 nous... je m'en tiendrai, dès lors, au strict minimum. Nous avons, ici, le document
22 DRC-OTP-0017-0026, et je demande au Huissier d'audience *[sic]* de nous afficher ce
23 document et de lui donner une cote.

24 M. LE GREFFIER: La cote du document est EVD-OTP-00043.

25 M. WITHOPF (interprétation): Est-ce que l'Huissier d'audience pourrait, d'emblée,

1 nous montrer la deuxième page de ce document ?

2 Je vous renvoie, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, à la première ligne et, je

3 cite : « Les FPLC, armée de l'UPC/RP ».

4 Je voudrais aussi attirer votre attention sur la signature de M. Lubanga Dyilo, que

5 nous avons au bas de ce document.

6 Tout en haut de la première page de ce document, nous avons la date, à savoir le

7 29 novembre 2002.

8 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je ne vais pas, sur ce point-ci, ajouter

9 autre chose sur ce document ; tous les autres documents que nous vous montrerons

10 ultérieurement, pour prouver le fait qu'il est Commandant en Chef du FPLC,

11 montreront également que le FPLC était la branche armée de l'UPC.

12 Aussi, je vais, d'emblée, passer à la création du FPLC. Le FPLC a été créé en

13 septembre 2002. « Créé », ici, en fait, cela revient à dire que les milices hema de

14 l'UPC se sont vu donner un nouveau nom ; c'est cela que l'on entend par « création ».

15 Et l'Accusation a présenté toute une série de documents qui sont, entre autres, l'acte

16 de constitution du FPLC.

17 Le premier de ces documents, c'est le DRC-OTP-0037-0264. Puis-je inviter l'Huissier

18 d'audience à nous montrer ce document et lui donner une cote ?

19 M. LE GREFFIER: EVD-OTP-00044.

20 M. WITHOPF (interprétation): Comme vous pouvez le voir, Monsieur le Président,

21 Mesdames les Juges, tout en haut de ce document, nous voyons que c'est un

22 document UPC qui porte le titre « Déclaration officielle », déclaration officielle de

23 l'UPC.

24 Tout au bas de ce même document ou de la page 2, plutôt, de ce document, nous

25 pouvons voir que le document a été signé par M. Thomas Lubanga Dyilo. Ce

1 document porte la date du 14 septembre 2002.

2 Je voudrais demander au Huissier d'audience *[sic]* de nous montrer l'extrait de la

3 page 2, au paragraphe 2, ou juste en dessous du paragraphe 2 ; et j'attire votre

4 attention, au premier paragraphe que nous avons, là, au bas de la page 2, que je lis et

5 je cite : « En vue de sauvegarder les vies humaines et les Droits de l'Homme au

6 Nord-Est, bafoués depuis 1999, ainsi que le rétablissement de l'autorité de l'État et la

7 reconstruction économique, l'UPC/RP a pris les armes pour éloigner toutes les forces

8 qui contribuent à détruire l'Ituri, le Congo, et salissent notre image ».

9 Je voudrais attirer votre attention sur le fait suivant, Monsieur le Président,

10 Mesdames les Juges : M. Lubanga Dyilo, lors d'une déclaration officielle, le

11 14 septembre 2002, a déclaré que « L'UPC a pris les armes ».

12 Et, à l'évidence, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, à l'époque, en Ituri, on

13 savait que M. Lubanga Dyilo était sur le point de constituer, de créer une armée

14 officielle, et j'insiste sur le terme « officiel », je le mets entre guillemets pour les

15 raisons que je vous ai expliquées.

16 Et le 6 juin 2002, c'était déjà bien connu de ses adversaires, et je demande, d'ailleurs,

17 au Huissier d'audience *[sic]* de nous montrer le document DRC-OTP-0055-0472.

18 M. LE GREFFIER: EVD-OTP-00045.

19 M. WITHOPF (interprétation): Monsieur le Président, Mesdames les Juges, c'est une

20 lettre rédigée par Jean-Pierre Molondo, en date du 6 juin 2002, comme vous pouvez

21 le constater, ici, en haut de cette première page de la lettre, une lettre que Jean-Pierre

22 Molondo adresse au Président du RCD/KIS/ML, qui explique que M. Lubanga Dyilo

23 et l'UPC est *[sic]* sur le point d'organiser une milice sur base ethnique, et j'attire,

24 d'ailleurs, votre attention sur le deuxième paragraphe au bas de la page, partant du

25 bas de la page, aux lignes 3 et 4 que je cite : « M. Thomas Lubanga et son mouvement

1 l'UPC sont à pied d'œuvre pour organiser une milice tribale gegere à Mandro ».

2 Ce qui est très intéressant, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, c'est

3 l'observation que l'on peut faire aussi, au bas de la première page et au haut de la

4 deuxième page, et je lis, je cite : « Pour gonfler l'effectif de ses miliciens, M. Thomas

5 Lubanga, Le Pen congolais, recrute même des jeunes gens, des jeunes gens de neuf à

6 treize ans, de neuf à treize ans, foulant au pied les recommandations de l'ONU,

7 l'OUA, ainsi que les accords de Lusaka, interdisant l'utilisation des enfants-soldats.

8 Est-ce que l'Huissier d'audience pourrait afficher la page suivante pour l'interprète ?

9 Merci beaucoup. C'est un document qui prouve et qui nous montre que déjà, en

10 juin 2002, on savait fort bien, en Ituri, que M. Lubanga Dyilo, de l'UPC, était en train

11 de créer une milice tribale, une armée tribale, et que cette milice tribale recrutait,

12 entre autres, des enfants-soldats. Et en effet, M. Lubanga Dyilo, lui-même, indiquait

13 que le FPLC avait été créé à l'été 2002 et pour le prouver, j'invite l'Huissier

14 d'audience à nous montrer le document DRC-OTP-0113-0161.

15 C'est un document qui, ici aussi, a été rédigé par l'UPC, qui est un mémorandum à

16 l'attention du Général Mountaga Diallo, à l'attention du Général de la MONUC, ce

17 que l'on peut voir en haut du document, en page 1 de ce document.

18 Au bas de la page 3 de ce même document, on retrouve la signature et, en tout cas, le

19 nom de Thomas Lubanga, en date du 8 janvier 2003, et Thomas Lubanga étant repris

20 au titre de Président de l'UPC, ici, mais nous constatons qu'il n'y a pas la signature

21 même de M. Lubanga Dyilo. L'Huissier peut-il donner une cote à ce document ?

22 M. LE GREFFIER: Le numéro sera EVD-OTP-00046.

23 M/. WITHOPF (interprétation) : Merci.

24 Pouvons-nous reprendre la première page de ce document ? Et je voudrais vous lire

25 un extrait. Il s'agit de trois lignes, au bas du... dernier paragraphe de l'introduction,

1 les trois dernières lignes que je lis, et je cite : « Déterminée par son idéal, l'UPC/RP
2 décidera d'extirper le mal par les armes. C'est cela qui justifiera la prise de la ville de
3 Bunia par son armée. Forces patriotiques pour la Libération du Congo, FPLC -en
4 sigle- le 9 août 2002 ».

5 L'interprète peut-il préciser la date ? Et la raison pour laquelle je demande à
6 l'interprète de vous préciser la date, c'est la chose suivante : M. Lubanga Dyilo, par
7 cette déclaration, déclare que le FPLC a pris Bunia et ce, en date du 9 août 2002, ce
8 qui suppose, dès lors, que le FPLC, qui était l'armée de l'UPC, a été créée avant le
9 9 août 2002.

10 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je suis tout à fait conscient du temps qui
11 nous est imparti, aussi, je vais passer maintenant aux éléments de preuve, qui
12 étaient la thèse selon laquelle M. Lubanga Dyilo était Commandant en Chef. Il était
13 Commandant en Chef du FPLC et ce, en droit et en fait, et pour étayer cette thèse,
14 j'invite l'Huissier à prendre plusieurs documents.

15 Le premier de ces documents est le DRC-OTP-0029-0274. Puis-je demander à
16 l'Huissier d'afficher ce numéro et de lui donner une cote ?

17 M. FLAMME (interprétation) : Est-ce que vous pourriez, sil vous plaît, citer les cotes
18 assez lentement, pour que j'aie le temps de les retrouver ?

19 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, tout à fait ; je répète, alors, la cote de ce
20 document : DRC-OTP-0029-0274.

21 M. LE GREFFIER : La cote du document sera EVD-OTP-00047.

22 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, il s'agit
23 d'un ordre émanant de M. Thomas Lubanga Dyilo du 21 octobre 2002. Comme vous
24 le voyez, la date figure en haut du document et M. Thomas Lubanga Dyilo a signé ce
25 document, vous le voyez tous en bas du même document, et il signe ce document en

1 tant que Président de l'UPC/RP, ce qui est important, Monsieur le Président,
2 Mesdames les Juges et je vais demander, d'ailleurs, à notre Huissier de bien vouloir
3 remonter un petit peu l'affichage de ce texte. Donc, il s'agit d'un ordre qui est adressé
4 au Commandant en Chef d'État-major général des Forces patriotiques pour la
5 Libération du Congo, et nous savons, évidemment, que ce commandant de
6 l'État-major était M. Floribert Kisembo.

7 Donc, M. Thomas Lubanga Dyilo ordonne au chef d'État-major des FPLC de prendre
8 un certain nombre de mesures, mais nous ne manquerons pas de revenir sur ce
9 document, un peu plus tard, au cours de cette audience de confirmation des charges.
10 Alors, j'invite l'Huissier à nous montrer, maintenant, le paragraphe qui figure au
11 milieu du document, dont je vais donner lecture de la première ligne, donc première
12 ligne du paragraphe 2, très brièvement, je cite : « En ce qui concerne notre branche
13 armée, en sigle, FPLC ».

14 Alors, je poursuis, et nous passons au deuxième document ; il s'agit d'un document
15 que je vous ai déjà indiqué au début. C'est celui-ci qui est le résultat de cette
16 perquisition et saisie de 2005 ; il s'agit du document dont l'ERN est
17 DRC-OTP-0091-0778.

18 Je prie l'Huissier de nous afficher ce document et de lui donner également une cote.

19 M. LE GREFFIER: Le numéro de la pièce sera EVD-OTP-00048.

20 M. WITHOPF (interprétation): On le voit tout en bas du texte, à gauche... non
21 pardon, c'était tout en haut, excusez-moi, je me suis trompé, donc en haut à gauche,
22 il s'agit, donc, d'un document émanant des Forces patriotiques pour la Libération du
23 Congo, et vous voyez également, à droite, cette fois, que c'est un document qui porte
24 la date du 25... non, 21 novembre 2002. Alors, on m'indique que la date est donc le
25 21 novembre 2002 -c'est parfois difficile à lire- mais, de toute façon, il est clair que

1 c'est une lettre datant de novembre 2002. C'est un document qui est adressé à « Son
2 Excellence le Président de l'UPC/RP et Commandant en Chef des FPLC ».
3 Nous savons que le Président de l'UPC -nous savons qui c'est- est le Commandant
4 en Chef des FPLC ; nous savons que, donc, il s'agit, de M. Thomas Lubanga Dyilo.
5 Est-ce-que l'Huissier peut maintenant nous montrer la deuxième page de ce même
6 document? Alors, ceci reprend en détail le fait que M. Thomas Lubanga était
7 considéré, par ses subordonnés, comme le Commandant en Chef, qui s'occupait de
8 tout, y compris de questions d'ordre assez mineur. Vous voyez que les différents
9 équipements, qui sont énumérés dans ce tableau, sont des éléments qui sont tout à
10 fait clairs.

11 Alors, est-ce que notre Huissier pourrait maintenant revenir à la première page, tout
12 en bas du document ? En bas du document, donc, on voit que cette demande
13 adressée à M. Thomas Lubanga Dyilo, en tant que Président de l'UPC et
14 Commandant en Chef du FPLC, ce courrier a été envoyé par M. Kisembo Bahemuka,
15 commandant. M. Kisembo Bahemuka était le chef d'État-major général du FPLC,
16 comme on le voit à la deuxième ligne, au-dessus de sa signature.

17 Nous passons, Monsieur le Président, au document DRC-OTP-0109-0122.
18 C'est un document dont on voit qu'il date du mois de décembre 2002, et l'on voit
19 également que c'est un document où on voit, en haut à gauche, qu'il émane des
20 Forces patriotiques pour la Libération du Congo, et l'on voit également, côté droit,
21 qu'il est adressé au Président de l'UPC, à Bunia, et ce document du commandant des
22 FPLC -vous voyez son nom, d'ailleurs, tout en bas du document- qui demande à
23 M. Thomas Lubanga son aide et des ordres en ce qui concerne la création d'un centre
24 de formation.

25 Alors, je vais reprendre certains détails dans cette lettre, et je voudrais surtout vous

1 renvoyer au paragraphe 5, qui se trouve pratiquement en bas, où on dit : « Vos
2 ordres m'obligeraient ».

3 Je vous remercie.

4 C'est un signe clair, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, que M. Thomas
5 Lubanga était perçu et reconnu comme le Commandant en Chef des FPLC, de la part
6 de ses officiers subordonnés.

7 Je passe, maintenant, au document DRC...

8 M. LE GREFFIER: ...La cote du document précédent fut EVD-OTP-00049.

9 M. WITHOPF (interprétation): Oui, merci.

10 Donc, je passe au document suivant : DRC-OTP-0029-275. Je prie l'Huissier de nous
11 montrer ce document ; c'est un document qui montre un ordre émanant de
12 M. Thomas Lubanga Dyilo, daté du 27 janvier 2003 -vous le voyez tout en haut-, cet
13 ordre est adressé à Floribert Kisembo, le chef d'État-major des FPLC -et l'on voit ça
14 tout en haut de cet ordre-, ce document est signé par Thomas Lubanga Dyilo -nous
15 voyons ça tout en bas-... Je demanderai donc à l'Huissier de bien vouloir nous
16 montrer la totalité du bas de ce document ; merci... Signé, donc, par Thomas
17 Lubanga Dyilo, et nous voyons qu'il est le Président de l'UPC/RP et ensuite, vous
18 avez sa signature, ensuite, vous avez son nom -Thomas Lubanga- et en dessous, on
19 lit « Commandant en chef des FPLC ». Thomas Lubanga Dyilo signe, donc, ce
20 document portant l'en-tête de l'UPC ; il signe ce document à titre de Président de
21 l'UPC, mais également de Commandant en Chef des FPLC et il le fait en janvier 2003.
22 J'attire l'attention, Monsieur le Président et Madame les Juges *[sic]*, j'attire votre
23 attention sur cette dernière ligne, juste avant la signature, et on dit : « Il y a ordre ».
24 C'est donc un ordre émanant du Commandant en Chef des FPLC, M. Thomas
25 Lubanga Dyilo.

1 M. LE GREFFIER: La cote du document est EVD-OTP-00050.

2 M. WITHOPF (interprétation): Merci.

3 Nous passons, ensuite, au document DRC-OTP-0151-0299. Est-ce que l'Huissier peut

4 donc nous montrer ce document et également lui donner une cote ?

5 M. LE GREFFIER: La cote du document est EVD-OTP-00051.

6 M. WITHOPF (interprétation): Bien, pouvez-vous, alors, nous montrer le bas de ce

7 document ?

8 Nous voyons la signature de M. Thomas Lubanga, le document porte la date du

9 1^{er} juin 2003 et ici, M. Thomas Lubanga signe en tant que Président de l'UPC. C'est

10 un ordre qui, comme vous pourrez le voir en lisant son contenu, concerne les FPLC.

11 Cet ordre est adressé à son chef d'État-major, chef d'État-major des FPLC.

12 Alors, en passant, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, j'attire votre attention

13 sur le bas, vraiment le bout du document, où on voit toute une série de numéros de

14 téléphone, fax, *e-mail*, etc. Il est donc tout à fait clair, Monsieur le Président,

15 Mesdames les Juges, que M. Thomas Lubanga Dyilo était tout à fait bien équipé pour

16 communiquer, par tous les moyens techniques disponibles à l'époque, avec le monde

17 extérieur, depuis son QG à Bunia.

18 Je passe donc au document suivant, maintenant ; il s'agit du document

19 DRC-OTP-0014-0254. Je prie l'Huissier de nous montrer ce document et de lui

20 donner également une cote.

21 M. LE GREFFIER: La cote du document est EVD-OTP-00052.

22 M. WITHOPF (interprétation): Merci. Alors, peut-on, maintenant, nous montrer la

23 totalité du document ?

24 Comme vous pouvez le voir, il s'agit d'un ordre qui porte la date du 5 juin 2003,

25 émanant du chef d'État-major des FPLC. Nous savons, donc, qu'à l'époque, il

1 s'agissait de M. Floribert Kisembo, général major Floribert Kisembo, comme on le
2 voit. J'attire votre attention, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, à la
3 deuxième et troisième ligne de ce premier paragraphe, dont je donne lecture :
4 « Conformément à l'esprit du décret [non interprété] du 1^{er} juin 2003 du Président de
5 l'UPC/RP, Commandant en Chef des FPLC ».

6 Donc là, il est clair que M. Thomas Lubanga Dyilo était simultanément le Président
7 de l'UPC et le Commandant en Chef des FPLC. Merci beaucoup.

8 Alors, nous passons, ensuite, au document suivant, le document
9 DRC-OTP-0016-0043. Je prie l'Huissier de bien vouloir nous montrer ce document et
10 de lui donner une cote.

11 M. LE GREFFIER: EVD-OTP-00053.

12 M. WITHOPF (interprétation): Je vous remercie. Ainsi que vous pourrez le voir en
13 regardant le haut de ce document, il s'agit, encore une fois, d'un document portant
14 l'en-tête de l'UPC. La date est le 1^{er} novembre 2003. Ensuite, l'on voit également que
15 c'est un document qui est adressé au Président de l'UPC/RP, à Kinshasa, donc
16 1^{er} novembre 2003. C'est un document, Monsieur le Président, Mesdames les Juges,
17 comme on peut le voir assez rapidement à l'examen de son contenu, qui est un
18 rapport militaire et je vais vous demander, demander à l'Huissier de bien vouloir
19 nous montrer également le bas du document. Il s'agit, donc, d'un rapport militaire
20 émanant du chef d'État-major des FPLC, le général major Floribert Kisembo ;
21 Floribert Kisembo qui, comme vous le voyez tout en bas du document, écrit
22 « Toujours à vos ordres », « Toujours à vos ordres ». Floribert Kisembo suivait
23 toujours les ordres de son Commandant en Chef, M. Thomas Lubanga Dyilo, et il fait
24 rapport à son Commandant en Chef concernant un remaniement des FPLC, et
25 Thomas Lubanga Dyilo... et je vais, maintenant, demander que l'on voit la première

1 moitié du document, est adressé à titre de « haute autorité ». Dans cette... On
2 retrouve, d'ailleurs, cette même expression en bas du document, où on dit : « Votre
3 autorité sera tenue informée ».

4 Et manifestement, ceci nous indique que M. Thomas Lubanga Dyilo n'était pas
5 uniquement le commandant *de iure* des FPLC, mais il était également le commandant
6 *de facto*. C'est une indication claire qu'il était reconnu comme le Commandant en
7 Chef des FPLC.

8 Et puis, il y a encore un autre aspect, Monsieur le Président, Mesdames, un autre
9 élément, qui est très important, dans ce document. Comme je l'ai indiqué, le
10 1^{er} novembre 2003, donc, c'est un rapport militaire adressé à M. Thomas Lubanga
11 Dyilo qui, à l'époque, comme nous le savons, résidait à Kinshasa. Ce rapport
12 militaire, selon la thèse de l'Accusation, indique bien que M. Thomas Lubanga Dyilo,
13 le 1^{er} novembre 2003, depuis Kinshasa, était en mesure de donner des directions à
14 l'UPC et aux FPLC.

15 Alors, je vous... j'attire votre attention sur le bas du document, et ceci en passant,
16 mais c'est manifeste dans toute une série des documents présentés par l'Accusation,
17 je vous renvoie, encore une fois, aux différents chiffres et numéros divers, en bas de
18 page, qui indiquent quels sont les moyens de communication dont jouissaient les
19 FPLC : ils avaient même, donc, des téléphones satellitaires.

20 Nous poursuivons, Monsieur le Président, et je passe à l'examen du document
21 suivant : DRC-OTP-0132-0237. Je prie l'Huissier de nous montrer le document et de
22 lui donner également une cote.

23 M. LE GREFFIER : La cote du document est EVD-OTP-00054.

24 M. WITHOPF (interprétation): Merci beaucoup.

25 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, comme vous pouvez le voir en haut du

1 document, la date est le 8 décembre 2003. Il s'agit d'un décret, et je vais maintenant
2 demander que l'on nous affiche le bas de la deuxième page. Nous voyons ici que ce
3 décret a été fait à Kinshasa, comme vous le voyez, fait à Kinshasa le 8 décembre 2003.
4 C'est un décret signé par M. Thomas Lubanga Dyilo, nous voyons, dans le
5 document, en tant que « Président de l'UPC/RP ». Ce décret vise à suspendre un
6 certain nombre d'officiers, au sein des FPLC, acte qu'il pose en tant que
7 Commandant en Chef des FPLC et, notamment, il suspend de ses fonctions
8 M. Floribert Kisembo, son chef d'État-major et ceci, d'ailleurs, parmi un certain
9 nombre d'autres personnes, et je demanderai à l'Huissier de nous montrer –c'est ce
10 qu'il fait, d'ailleurs, maintenant- les différentes personnes concernées par ce décret.
11 Ceci nous indique, Monsieur le Président, Mesdames, que M. Thomas Lubanga
12 Dyilo agissait bien en tant que Commandant en Chef des FPLC, et qu'il pouvait
13 intervenir de la sorte en décembre 2003 et ceci, depuis Kinshasa. La distance par
14 rapport à Bunia n'intervenait absolument pas. M. Thomas Lubanga Dyilo pouvait
15 contrôler les FPLC et l'UPC depuis Kinshasa, et il l'a bien fait.
16 Encore une fois, si nous pourrions *[sic]*, peut-être, revenir au bas *[sic]*.
17 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA: Mme la Juge Steiner voudrait vous poser une
18 question, Monsieur Withopf.
19 MME LA JUGE STEINER (interprétation): Oui, j'ai quelques difficultés avec le
20 transcript. Le numéro du document : 273, plutôt que 237, dans la transcription.
21 M. WITHOPF (interprétation): Oui, merci beaucoup, j'apprécie beaucoup que vous
22 ayez fait cette observation, Madame le Juge Steiner. Oui, effectivement, le numéro
23 ERN correct de ce document est –je reviens, donc, en arrière- le 0132-0237.
24 Est-ce que l'on peut donc, maintenant, nous montrer le bas de la première page ?
25 J'attire votre attention, Monsieur et Mesdames les Juges, sur une liste assez

1 impressionnante de moyens de communication repris, donc, en bas de lettre, à la
2 disposition de M. Thomas Lubanga Dyilo, Kinshasa, le 8 décembre 2003 : téléphones
3 satellitaires -il en avait deux, même trois, apparemment-, un numéro de fax, un
4 téléphone mobile, et deux adresses courriel.

5 Monsieur le Président, Mesdames, M. Thomas Lubanga, depuis Kinshasa, avait tous
6 les moyens de pouvoir diriger, contrôler et donner des ordres à ses commandants
7 subordonnés des FPLC.

8 Monsieur le Président, sachant que l'heure avance, je vais arrêter là l'examen de
9 divers documents.

10 Au yeux, donc, de l'Accusation, ces documents indiquent et indiquent, d'ailleurs,
11 fort clairement quel était le poste de M. Thomas Lubanga Dyilo au sein des FPLC : il
12 en était le Commandant en Chef, il était perçu comme tel par ses subordonnés, et
13 M. Thomas Lubanga Dyilo agissait en tant que Commandant en Chef des FPLC.

14 Dans le temps qu'il me reste, je vais maintenant vous parler d'un certain nombre de
15 dépositions de témoins, et puis, je vais vous demander... demander à l'Huissier de
16 vous montrer un certain nombre d'extraits de vidéos.

17 Tout d'abord, je voudrais vous...

18 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA: ... Je voudrais vous suivre dans votre plan. Vous
19 aviez parlé de la branche armée, vous l'avez fait ; vous avez parlé de Thomas
20 Lubanga comme Commandant en Chef ; ensuite, j'avais compris que vous alliez
21 nous parler de la structure militaire et puis, ensuite, des moyens et des documents ?

22 C'est ça, Maître Withopf, je vous suis bien ?

23 Alors, vous pouvez nous indiquer de quoi vous allez nous parler, maintenant, s'il
24 vous plaît ?... Précisément.

25 M. WITHOPF (interprétation): Monsieur le Président, Mesdames, je vous remercie.

1 Les dépositions de témoins, dont je vais vous parler, et les extraits de ces dépositions
2 vont, justement, aborder ces questions que vous venez de soulever.

3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA: Merci.

4 M. WITHOPF (interprétation): Merci, Monsieur le Président.

5 Est-ce que l'Huissier d'audience veut nous montrer le document
6 DRC-OTP-164-0258 ? Nous allons, donc, entendre la déclaration des témoins
7 DRC-OTP-WWWW-021. Est-ce que l'Huissier peut lui donner une cote ?

8 M. LE GREFFIER : La cote sera EVD-OTP-00055.

9 M. WITHOPF (interprétation): Merci.

10 Alors, je vais vous donner lecture d'un certain nombre de paragraphes, au titre...
11 chiffre romain II. Je vais vous lire à partir du deuxième paragraphe, jusqu'en bas de
12 la première page : « Il existait un Comité militaire, qui était composé de Lubanga, en
13 sa qualité de Commandant Suprême des forces armées, du chef d'État-major général,
14 et de son adjoint, des Commandants de brigade et des chefs des unités spécialisées,
15 telles que la sécurité. Personne d'autre ne participait aux réunions du Comité
16 militaire, qui se réunissait le plus souvent, la nuit ou le soir. Lubanga avait réservé le
17 débat sur les actions militaires au seul Comité militaire ».

18 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA: Je voudrais m'assurer que lorsque Me Withopf
19 traduit des passages en français, est-ce que l'interprétation suit à peu près au même
20 rythme ? Je voudrais m'en assurer, parce que j'ai l'impression qu'il y a un peu de
21 lenteur. Parce que moi, quand je m'exprime en français, j'ai l'impression que ça suit
22 de façon assez rapide.

23 Oui, Monsieur le Greffier ?

24 M. LE GREFFIER : Monsieur le Président, quand Me Withopf lit un passage, il prend
25 une pause ; par la suite, l'interprétation interprète ce qui a été dit.

1 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA: Et l'interprétation ne peut pas interpréter de façon
2 simultanée ?

3 M. LE GREFFIER : En ce moment, ils interprètent pas d'une manière simultanée,
4 mais on peut essayer de...

5 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Si vous pouviez améliorer la situation, parce
6 que quand je m'exprime en français, quand même, je suis comme Me Withopf ou
7 Me Flamme ; quand je m'exprime en français, ça suit... Sauf si c'est pas possible,
8 vous savez que je ne demande jamais l'impossible à nos services d'interprétation. Si
9 c'était possible, ça serait... ça permettrait d'accélérer le rythme de nos audiences.
10 Voilà.

11 Vous pouvez poursuivre, Maître Withopf.

12 M. WITHOPF (interprétation): Merci, Monsieur le Président. Je suis tout à fait
13 d'accord, surtout dans l'intérêt du temps : cela raccourcirait nos exposés. Je prie donc
14 les interprètes de terminer l'interprétation en anglais de ce premier paragraphe, dont
15 j'ai donné lecture.

16 Alors, je poursuis la lecture du document : « Les renseignements militaires étaient un
17 État dans l'État. On ne peut pas en conclure pour autant que Lubanga n'avait pas
18 d'autorité sur les militaires, car rien d'important ne se passait sans son autorisation.
19 Lubanga se comportait en Commandant en Chef des FPLC. Il rendait visite aux
20 militaires en garnison dans certains villages du district de l'Ituri, a présidé
21 l'installation d'un bataillon à Iga-Barrière, d'une brigade à Aru, de la base de Bule, et
22 du camp militaire de Mandro. Il était chaque fois en tenue militaire. Cela se passait
23 surtout en 2002. Il lui arrivait de prononcer des sanctions contre les militaires. Ainsi,
24 il a renvoyé l'un des commandants, accusé de viol, des FPLC dans un poste reculé.
25 Et enfin, il a dirigé certaines réunions de l'Exécutif en tenue militaire, c'est-à-dire en

1 qualité de Commandant Suprême ».

2 [Non interprété]

3 « En ce qui concerne les batailles, Lubanga intervenait dans la planification, mais
4 l'exécution incombait à Kisembo qui, en tant que chef des opérations, pouvait
5 donner l'ordre de commettre des tueries aux troupes. À la connaissance du témoin,
6 lorsque cela s'est produit, en mai 2003, à Bunia, Lubanga ne s'est pas opposé aux
7 ordres de Kisembo ».

8 Pouvons-nous, à présent, tourner la page ? J'aimerais lire le texte qui se situe tout en
9 haut de page. Le témoin déclare ce qui suit : « Lors de ses détentions successives à
10 Kinshasa, Lubanga n'a jamais cessé de diriger le mouvement ».

11 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je continue à passer en revue les
12 documents et je passe au document de témoignage DRC-OTP-WWW-0003, et le
13 document est le document DRC-OTP-0164-0286, et ce document a déjà... s'est déjà
14 vu attribuer une cote par le Greffe : il s'agit de EVD-OTP-0025...

15 M. LE GREFFIER: ...00025...

16 M. WITHOPF (interprétation): ...Et, je cite, à la page 2 du document ; donc, page 2
17 du document, il s'agit du paragraphe qui commence par le témoin AO : « Le
18 témoin AO déclare qu'il a vu en personne, aux alentours de l'opération visant à
19 ouvrir un aéroport à Mongbwalu, vers février 2003, que Kisembo rendait tous les
20 jours visite à Thomas Lubanga dans sa maison. Le témoin AO ajoute que la maison
21 de Kisembo et celle de Thomas Lubanga étaient juste en face l'une de l'autre, et que
22 parfois, Kisembo passait la journée entière chez Thomas Lubanga. Le témoin AO
23 affirme également que Thomas Lubanga avait des contacts avec Ntaganda et le
24 commandant de son bataillon. Le témoin AO ajoute que si une personne allait là-bas
25 le soir, elle était assurée que de trouver Thomas Lubanga à table avec Kisembo.

1 Ntaganda est le commandant du bataillon du témoin AO. Le témoin AO insiste sur
2 le fait que les commandants étaient toujours ensemble, le soir, y compris la nuit du
3 lancement... lancement de l'opération visant à ouvrir un aéroport à Mongbwalu ».
4 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je passe au témoignage suivant, donc à
5 la synthèse du témoignage suivant. Il s'agit du témoin DRC-OTP-WWW-0016, et
6 le document est le document DRC-OTP-0164-0275, et j'aimerais que ce document soit
7 présenté à la Cour et qu'on lui attribue une cote.

8 M. LE GREFFIER : Numéro de la cote : EVD-OTP-00056.

9 M. WITHOPF (interprétation) : Ce document confirme les déclarations des autres
10 témoins et j'aimerais attirer votre attention, à la page 2 de ce résumé du
11 procès-verbal ; peut-on montrer cette page 2 et, en particulier, la partie sur
12 « Structures et ressources des FPLC », et je cite ce qui suit : « Dès la création des
13 FPLC, Thomas Lubanga, Bosco Ntaganda et Floribert Kisembo ont compté parmi
14 leurs dirigeants. Les FPLC étaient organisées en secteurs, brigades et bataillons. La
15 structure militaire des FPLC a connu un certain nombre de changements. Les
16 fonctions relatives aux opérations, aux renseignements, à la logistique et à
17 l'administration étaient séparées au sein des FPLC.

18 Les opérations militaires des FPLC étaient planifiées au cours de réunions de
19 planification militaire, qui se tenaient deux ou trois fois par mois. Les personnes qui
20 y assistaient étaient les commandants des FPLC, y compris Kisembo, Ntaganda et
21 d'autres, ainsi que les commerçants comme Thomas et Manase Savo, qui étaient les
22 bailleurs de fond. Thomas Lubanga a participé à certaines des réunions de
23 planification militaire, y compris celle à laquelle l'attaque contre Marabo, Komanda
24 et Bogoro a été décidée ».

25 Pouvons-nous, maintenant, passer à la page 3, première moitié de la page 3, s'il vous

1 plaît ? Et je vais citer, à partir du deuxième paragraphe, en partant du haut de la
2 page 3 : « Thomas Lubanga recevait des rapports de la structure militaire, y compris
3 les procès-verbaux des réunions de planification militaire, qu'il demandait et qu'il
4 recevait en qualité de Commandant Suprême de l'armée, ainsi que les rapports
5 réguliers sur les opérations. Comme il était le coordinateur des activités des FPLC, il
6 recevait également des rapports sur les infractions commises contre la population
7 civile, mais il n'y a pas donné de suite. Lubanga autorisait les dépenses et pourvoyait
8 au financement des opérations militaires. Thomas Lubanga Dyilo donnait lui-même
9 des ordres aux officiers des FPLC ».

10 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, j'aimerais me référer, maintenant, au
11 document suivant ; il s'agit du document DRC-OTP-0164-0246, il s'agit, là, du
12 résumé de la déclaration du témoin portant la cote DRC-OTP-WWWWW-0024.
13 J'aimerais que l'Huissier d'audience place ce document sous les yeux des membres
14 de la Cour.

15 M. LE GREFFIER : Un numéro de la pièce a déjà été accordé à cette pièce, hier, le
16 numéro étant EVD-OTP-0004. *[sic]*

17 M. WITHOPF (interprétation) : Je remercie l'Huissier d'audience.
18 Je cite à partir de la page 2, deuxième moitié de la page 2 du document ; pouvez-
19 vous, s'il vous plaît, présenter cette partie du texte et pendant que l'on présente le
20 texte, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, j'aimerais vous informer, d'ores et
21 déjà, que la déclaration de ce témoin vous permettra de déterminer quelle était la
22 structure de l'organisation et je cite : « Au plan militaire, le chef de l'ensemble des
23 forces armées de l'UPC était Thomas Lubanga Dyilo, avec juste en dessous de lui, le
24 Secrétaire national à la Défense, un poste occupé par le Chef Kahwa ».
25 Je poursuis avec le paragraphe suivant, en fait, le deuxième paragraphe, étant donné

1 que le temps presse : « Thomas Lubanga Dyilo et l'UPC avaient mis en place une
2 force armée calquée sur l'organisation d'une armée conventionnelle. » Il précise que :
3 « Il y avait des commandants de brigade qui dépendaient directement de l'Etat-
4 major général comme Kasangaki, Bagonza, Chaligonza et Bosco Ntaganda ». Le
5 témoin explique que : « Les brigades étaient organisées en bataillons, pelotons et
6 sections. »

7 De l'avis du témoin : « Le fonctionnement pyramidal des forces armées de l'UPC
8 était fonctionnel ». Le témoin explique que : « La transmission des ordres se faisait
9 au travers de la chaîne de commandement. »

10 Pouvez-vous maintenant vous tourner à la page 3, la partie intitulée : « Des moyens
11 de communication », milieu de la page 3, je ne lis que quatre lignes : « Le témoin se
12 souvient que l'UPC avait des moyens de communication à sa disposition et,
13 notamment, des radios portables de marque Motorola pour les communications avec
14 la troupe, et des téléphones satellitaires Thuraya pour les communications avec
15 l'extérieur ».

16 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, tenant compte du temps qu'il nous reste,
17 je conclus que ces documents et ces déclarations montrent, en outre, le
18 chevauchement important des FPLC et l'UPC. En fait, il s'agissait d'une seule et
19 même structure, le FPLC n'était rien d'autre que le bras armé de l'UPC. Et
20 l'Accusation a montré, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, que l'armée était
21 une armée organisée, et, effectivement, l'UPC et le FPLC étaient fiers de leur armée.
22 Et nous pouvons démontrer cela à l'aide de deux documents, le premier étant le
23 document DRC-OTP-0037-0271. J'aimerais que l'Huissier d'audience place le
24 document devant l'auditoire et lui assigne une cote.

25 M. LE GREFFIER : Un numéro fut déjà attribué à ce document. Le numéro était

1 EVD-OTP-00034.

2 M. WITHOPF (interprétation) : Je vous remercie. Si l'on pouvait maintenant mettre
3 ce document sur écran, à la page 3, tout en bas de page, s'il vous plaît.

4 Le document est un aide-mémoire... merci... ce document est aide-mémoire du
5 Secrétaire national aux Affaires étrangères de l'UPC, le Pr...
6 Dr Jean-Baptiste Dhechuvi, qui est le signataire du document, comme vous pouvez
7 le constater en bas de cette page 3, et j'aimerais en particulier attirer l'attention de la
8 Cour à la partie suivante, qui se trouve en page 3.

9 Il s'agit du cinquième paragraphe en partant du haut de la page et je lis ce qui suit,
10 une ligne : « L'UPC/RP dispose d'une armée organisée, disciplinée et équipée. »
11 Cette déclaration a été faite le 22 octobre 2002 par le Secrétaire national aux Affaires
12 étrangères, qui était parfaitement au fait de la situation de l'armée de l'UPC,
13 c'est-à-dire le FPLC.

14 En passant, est-ce que l'Huissier d'audience peut nous montrer le tout dernier
15 paragraphe de la page 1 ? Encore une fois, Monsieur le Président,
16 Mesdames les Juges, un détail qui montre le niveau étendu de moyens de
17 communication à la disposition de l'UPC à l'époque en 2002 ; je n'ai pas besoin
18 d'aller plus avant dans le détail, ceci apparaît dans de nombreux documents.

19 Avant de vous présenter les vidéos, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, le
20 dernier document que j'aimerais aborder est le document DRC-OTP-0074-0028.

21 J'aimerais que le Greffier présente ce document et lui attribue une cote.

22 M. LE GREFFIER : La cote du document sera EVD-OTP-00057.

23 M. WITHOPF (interprétation) : Merci beaucoup.

24 Est-ce que l'Huissier d'audience peut nous présenter la page, la partie supérieure de
25 la page 3 ? Et pendant que nous procémons à cette présentation, j'aimerais informer

1 cette Chambre que la citation que je vais vous lire est un extrait d'une entrevue
2 donnée le 28 août 2003, au réseau régional IRIN du Service des Nations Unies de
3 coordination pour les Affaires humanitaires, et Thomas Lubanga Dyilo a déclaré en
4 cette page 3, page 3, s'il vous plaît ?

5 En haut de la page 3, troisième et quatrième paragraphes, je vais d'abord lire la
6 question : « Pouvez-vous garantir que vos forces resteront sous votre contrôle après
7 le 1^{er} septembre, date du départ de la Force multinationale intérimaire d'urgence,
8 Artemis ?... » Et j'aimerais attirer votre attention, Monsieur le Président, à la réponse
9 qui a été fournie par la personne concernée : « Nos forces, nous les avons construites.
10 Nous les avons organisées. Nous les commandons, sur le plan militaire, à travers
11 notre État-major général, que nous contrôlons tous les jours, et à chaque instant...
12 tous les jours et à chaque instant. Il n'y a donc pas de crainte à avoir. Nos forces
13 n'agiront pas de manière indépendante, comme cela arrive au sein de certains
14 groupes sans structure et sans organisation noble ».

15 Monsieur le Président, le Procureur stipule que ces déclarations de
16 M. Thomas Lubanga Dyilo parlent de lui-même *[sic]*.

17 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, comme je vous en ai informé au début
18 de la procédure, l'Accusation a l'intention de vous présenter trois extraits de vidéos
19 et ces extraits vidéo sont... constituent ensemble une présentation d'à peu près
20 douze minutes. Monsieur le Président, Mesdames les Juges, si vous voulez bien me
21 permettre de faire cela avant la pause, cela me permettra de terminer la présentation
22 du FPLC avant que nous ne prenions la pause.

23 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : La Chambre est d'accord avec votre suggestion.

24 M. WITHOPF (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

25 La première vidéo est DRC-OTP-0103-008. J'aimerais que l'Huissier d'audience nous

1 présente l'extrait n°2-0-0-0-5-6-15- à 0-0-0-5-7-52, comme références temporelles.
2 Monsieur le Président, il s'agit là d'un extrait d'un documentaire, qui a été diffusé en
3 octobre 2005. Il a été diffusé par Arte. Il s'agit d'une vidéo qui a été présentée, dans
4 son intégralité, à la Défense, en juillet 2006, et la langue qui est pratiquée est l'anglais
5 et le français *[sic]*. J'aimerais que l'on passe la vidéo maintenant, et qu'on lui attribue
6 une cote.

7 M. LE GREFFIER : Ça sera la cote EVD-OTP-00058.

8 (Diffusion de la vidéo : « Pour Mme Vaweka, l'ennemi public est un chef de milice,
9 Thomas Lubanga. Il a pris le contrôle de Bunia avec l'appui de son allié ougandais. Il
10 a un diplôme de psychologie, une armée d'enfants sous ses ordres et du sang sur les
11 mains »).

12 [Suite du document non interprétée].

13 M. WITHOPF (interprétation) : Merci beaucoup. Et je répète les derniers mots :
14 « ... qu'adviendra-t-il de l'UPC, après le départ de Lubanga ? », la réponse était :
15 « Ce sera terminé », c'est-à-dire que Thomas Lubanga était l'UPC,
16 Monsieur le Président, Mesdames les Juges.

17 Est-ce-que l'Huissier d'audience peut, maintenant, présenter la vidéo
18 DRC-OTP-0148-0302, les extraits n°1, 3, et 4, et peut-on assigner une cote à ces
19 extraits, s'il vous plaît ?

20 M. LE GREFFIER : Le numéro sera EVD-OTP-00059.

21 M. WITHOPF (interprétation) : Merci beaucoup.
22 Peut-on maintenant lancer ces extraits, les uns après les autres ? Avant cela,
23 j'aimerais présenter l'information suivante : il s'agit, à nouveau, d'un documentaire
24 intitulé : « *Killing fields* -les champs de la mort- ». La source est *Channel 4*, il s'agit
25 d'une chaîne de télévision britannique, basée à Londres. Cette vidéo a été

1 présentée dans son intégralité le 21 juillet 2006 à la Défense, et une transcription a été
2 présentée le 1^{er} novembre 2006.

3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je voudrais que la Défense soit prête pour
4 pouvoir examiner en même temps...

5 Vous reprenez au début, c'est *Channel 4*, une chaîne britannique.

6 [Extrait de la vidéo : « Donc, nous sommes en route, nous allons essayer de
7 rencontrer Thomas Lubanga. On ne sait pas où nous allons, où on nous emmène. On
8 nous a prévenus qu'il ne fallait poser aucune question piège. Ces derniers jours, les
9 hommes de Lubanga ont essayé de capturer une grande mine d'or à quelques mètres
10 de Bunia. C'est, en fait, l'attrait et la cupidité pour la richesse du Congo qui est *[sic]* le
11 moteur de cette guerre.

12 Les organisations des Droits de l'Homme veulent que Lubanga soit inculpé par la
13 Cour pénale internationale pour crimes contre l'humanité. J'ai décidé de lui
14 demander pourquoi la population de Bunia avait été assassinée de manière impunie
15 et il a déclaré... découvert... un monde différent.

16 *Interview de Thomas Lubanga* : Nous ne pouvions pas accepter que cette population
17 soit massacrée par des personnes irresponsables. C'est pourquoi nous avons décidé,
18 le 12 mai, de revenir à Bunia, et de secourir la population pour lui épargner ce
19 désastre.

20 Actuellement, on n'entend aucun coup de feu, personne n'est inquiet, la population
21 retourne au travail, vers une situation normale.

22 Journaliste : Je savais qu'il avait reçu beaucoup d'armes de l'Ouganda et c'est avec
23 fierté qu'il l'a admis.

24 *Interview de Thomas Lubanga* : Nous sommes une armée professionnelle, et nos
25 officiers reçoivent une formation dans les meilleures écoles militaires des pays

1 voisins du Congo, en particulier les écoles militaires d'Ouganda.

2 Les officiers de l'Ouganda ont des intérêts ici, certains sont basés à Mongbwalu. Il

3 s'agit d'une zone minière aurifère très importante. Ils veulent rester là assez

4 longtemps pour pouvoir nommer des gens qu'ils pourront manipuler.

5 Journaliste : Lubanga a insisté pour que je me joigne à lui lors d'une visite qu'il

6 rendait à ses sujets : réception enthousiaste dans cette partie du monde ! En fait, on

7 acclame tous les chefs militaires qui passent.

8 Lubanga a formé sa milice il y a à peu près deux ans. Il prétend qu'elle compte

9 20 000 hommes.

10 Thomas Lubanga : Je suis tellement heureux. Chers frères, comme vous me voyez ici,

11 je n'ai rien à vous dire !

12 Et la foule a chanté le nom de la milice, « l'Union des Patriotes Congolais », qu'elle a

13 scandé religieusement. « Nous vaincrons, nous vaincrons, nous vaincrons. »

14 Journaliste : Officiellement, l'UPC n'engage plus d'enfants-soldats, mais celui qui est

15 à côté de moi a à peu près douze ans. La plupart de ces jeunes gens armés sont des

16 orphelins, victimes de nettoyages ethniques ou de guerres tribales, vous pouvez

17 l'appeler comme vous voulez dans cette région du monde. »

18 M. WITHOPF (interprétation) : Je vous remercie. Pouvons-nous maintenant passer à

19 l'extrait n° 3 de la même vidéo ? La source est la même, Monsieur le Président.

20 [Diffusion de vidéo : « Je suis retourné à la ville assiégée de Bunia et, dans l'anarchie,

21 j'ai été surpris de voir une foule qui manifestait contre le retour à l'état de droit.

22 Les Nations Unies avaient acheminé 300 policiers congolais de la capitale, Kinshasa,

23 et la foule exigeait que la police quitte la région, rentre chez eux *[sic]*.

24 Le chef de guerre local, Thomas Lubanga, a insisté sur le fait qu'il s'agissait de

25 manifestations spontanées, organisées par les civils, mais bon nombre de visages

1 étaient fort familiers ; il s'agissait, en fait, de miliciens.

2 Peu de temps après, Thomas Lubanga, en costume/cravate, a été appelé aux Nations

3 Unies. On lui a dit qu'il avait soixante-douze heures pour que ses hommes d'arme

4 quittent la ville. Il a dit qu'il allait y réfléchir ».

5 M. WITHOPF (interprétation) : Je vous remercie beaucoup.

6 Pouvez-vous maintenant présenter l'extrait n°4 de la même vidéo ?

7 [Diffusion de vidéo : « Alors que les Nations Unies essayaient d'évacuer les armes

8 qui étaient disponibles dans la rue, j'ai appris que Lubanga avait organisé un transit

9 massif d'armes non pas de l'Ouganda, mais de ses rivaux, les Rwandais. J'ai

10 rencontré le contact en secret, qui avait rencontré Lubanga, finalisé l'affaire avec

11 Lubanga et a pu observer les soldats rwandais charger un avion d'armement.

12 « - Vous avez voyagé avec les armes et les munitions ?

13 - Oui, au moment du chargement, j'étais déjà à bord de l'avion. Après qu'ils ont

14 terminé le chargement, Lubanga est monté à bord. Il parlait avec des officiers

15 rwandais, et, à côté de lui, il y avait un homme qui s'appelait « Rafiki ». Rafiki est

16 l'officier chargé de la sécurité de Lubanga.

17 - Et c'est un Rwandais ? Rafiki, c'est un Rwandais ?

18 - Oui, Rafiki est rwandais. »)

19 M. WITHOPF (interprétation) : Merci beaucoup.

20 Je propose que nous passions rapidement... Il y a encore deux minutes d'extrait

21 vidéo, Monsieur le Président, si vous le permettez, j'aimerais les présenter

22 maintenant.

23 J'aimerais que l'Huissier d'audience nous passe la vidéo DRC-OTP-0082-0016 et lui

24 assigne une cote. Les extraits qu'il faudrait passer sont les extraits n°3 et 5.

25 M. LE GREFFIER : La cote de la vidéo sera EVD-OTP-00060.

1 M. WITHOPF (interprétation) : Avant de passer l'extrait, j'aimerais donner une
2 information à cette Chambre : cette vidéo a été intégralement présentée à la Défense
3 en août 2006.

4 La transcription et la traduction ont été mises à la disposition de la Défense le
5 1^{er} novembre 2006. Cette vidéo contient des sous-titres, Monsieur le Président,
6 Mesdames les Juges. Ces sous-titres ont été produits par le personnel technique du
7 Bureau du Procureur, sur la base des textes qui ont été présentés par l'Unité
8 linguistique du Bureau du Procureur.

9 J'aimerais que l'on passe maintenant ces vidéos.

10 (Diffusion de la vidéo : « Nous savons que la situation est difficile, mais nous
11 essayons de vous aider. Je pense même que notre Président est avec vous, c'est la
12 raison pour laquelle vous avez des uniformes et tout le matériel nécessaire. »)

13 Voilà, ça c'était l'extrait de quelques secondes, le n°3.

14 J'aimerais qu'on passe à l'extrait suivant, s'il vous plaît.

15 (Diffusion de la vidéo : « Nous pensons que nos politiciens et le Président
16 Thomas Lubanga a *[sic]* une vision : il veut que l'armée soit une armée sécurisée et le
17 Président Lubanga a décidé d'acheter l'uniforme militaire. Et les gens se sont étonnés
18 et nous ont demandé : « Où avez-vous trouvé cet uniforme ? », mais, compte tenu de
19 vos problèmes, nous pensons que le Président va s'en occuper et il va s'occuper aussi
20 de la situation de tous les Congolais. Nous n'avons pas besoin d'une armée qui viole
21 les femmes, qui fuit le champ de bataille. J'étais en réunion avec le chef d'État-major
22 et le chef d'État-major adjoint chargé des opérations, et nous avons décidé qu'à partir
23 de mercredi... quel jour sommes-nous nous, aujourd'hui ? Nous sommes lundi. À
24 partir de mercredi, tout militaire qui volera avec une arme sera fusillé sans aucune
25 autre forme de procès. Tout militaire qui violera une femme sera fusillé et tout

1 militaire qui fuit le champ de bataille sera fusillé. Nous avons besoin d'une armée
2 disciplinée, car le Président Thomas Lubanga est lui-même discipliné, et nous
3 suivrons ce qu'il fait, et nous ne voulons pas que vous soyez perdus dans une
4 mauvaise direction parce que même l'armée d'APC, que nous avons chassée, était
5 une armée indisciplinée. »)

6 M. WITHOPF (interprétation) : Bien, merci beaucoup. Je remercie l'Huissier. Donc, la
7 personne qui était... qui prenait la parole lors de la dernière vidéo était, en fait, le
8 ministre adjoint de la Défense de l'UPC, M. Yves Zety Kahwa Panga, connu aussi,
9 mieux connu sous le nom de « Chef Kahwa ».

10 Et puisque Chef Kahwa a été exclu de l'UPC le 2 décembre 2002, cet extrait porte,
11 bien entendu, sur une période précédant la date du 2 décembre 2002.

12 Eh bien, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je vois que mon distingué
13 confrère s'est

14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Oui, Maître Flamme, vous voulez nous
15 demander la pause, je pense ?

16 M. FLAMME : Non, je n'allais pas faire cela. J'aurais dû commencer la prochaine fois
17 par une remarque.

18 J'ai une question et une remarque. La question est : est-ce que M. le Procureur...
19 -peut-être qu'il l'a dit, mais que cela m'a échappé- peut nous donner la source de
20 cette vidéo ? La chaîne de garde ? d'où vient-elle et dans quelles circonstances ?

21 Le deuxième point, qui n'est quand même pas sans importance, c'est que mon client
22 me dit que la traduction n'est pas correcte. Le transcript, donc le doubla... le texte
23 n'est pas correct.

24 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Oui, alors, la première question, Maître Withopf,
25 et, d'ailleurs, même la remarque... Pour la remarque j'y répondrai. Il vous

1 appartiendra, Maître Flamme, avec l'aide de votre client et, éventuellement, d'un
2 traducteur, de faire la démonstration que cette traduction n'est pas correcte. Nous
3 l'avons déjà dit, donc je crois que ce n'est pas la peine d'y revenir.
4 En ce qui concerne la première question, Maître Withopf, c'est vrai, je crois, que vous
5 n'avez pas indiqué, les vidéos précédentes, vous avez indiqué ARTE, *Channel*, mais
6 là, je... moi-même, je n'ai pas pris en note d'où venaient ces extraits. D'accord ?
7 M. WITHOPF (interprétation) : C'est exact, Monsieur le Président. Il s'agit, en fait,
8 d'une vidéo d'origine privée qui a été filmée par un témoin pour l'Accusation et le
9 numéro de cote de ce témoin est OTP-WWWW-0002 et l'Accusation se base sur
10 l'hypothèse que la Défense est parfaitement au courant de qui est ce témoin 0002.
11 Je pense que ceci répond à la question et, avant d'en arriver à la conclusion de cette
12 première partie de la matinée, Monsieur le Président, si vous pouvez me donner une
13 seconde...
14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Juste sur ce point-là, quand même, quand
15 même, je voudrais quand même dire, pour la loyauté des débats, il faut que vous
16 soyez logique, Maître Withopf.
17 Vous ne pouvez pas annoncer certaines sources, et puis ne pas en donner certaines
18 autres, notamment comme celle-ci où on sent bien qu'il y a une différence entre une
19 source ARTE, *Channel*, et puis une source qui est privée. D'accord ? Faites-y attention
20 pour l'avenir.
21 Bien. Alors, il est 11 h 15, nous avons dit que nous allons faire...
22 M. WITHOPF (interprétation) : ...Merci, Monsieur le Président. J'ai pris très bonne
23 note de votre observation et si vous pouvez faire preuve d'un peu de patience,
24 j'aimerais présenter quatre supports visuels -il ne faudra pas plus de dix minutes-
25 quatre aides visuelles qui ont été préparées par un analyste travaillant pour le

1 Bureau du Procureur.

2 Ces aides visuelles -et je le répète, ce sont des aides visuelles et non pas des preuves-

3 qui montrent de manière détaillée quelle est la structure du FPLC au cours de toute

4 la période concernée.

5 J'aimerais que l'Huissier d'audience présente le document DRC-OTP-...

6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Vous ne voulez pas que l'on fasse la pause, là,

7 il est 11 h 15, Maître Withopf.

8 M. WITHOPF (interprétation) : Si vous le permettez, Monsieur le Président,

9 j'aimerais conclure la partie sur le FPLC et, après la pause je reprendrai sur la

10 politique à développer...

11 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Oui, enfin vous deviez conclure déjà... il y a

12 déjà un moment, donc je... Vous en avez pour combien de temps ? Si c'est dix

13 minutes, je m'y refuse, quand même. Pensez aux interprètes.

14 M. WITHOPF (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Je suis très conscient de la situation des interprètes et j'apprécie le travail qu'ils

16 effectuent. Je n'aurai pas besoin de dix minutes, j'aurai besoin de deux minutes. Il

17 s'agit de quatre aides visuelles.

18 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Si c'est deux minutes, je suis prêt à vous les

19 accorder, mais je crois que Me Flamme va peut-être vous prendre déjà une minute

20 là-dessus. Non, Maître Flamme ?

21 M. FLAMME : Une demi-minute, Monsieur le Président.

22 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Alors, Me Flamme une demi-minute et vous deux

23 minutes, donc ça fait deux minutes et demie. Je pense, en me tournant vers la cabine,

24 que tout le monde accordera deux minutes et demie. Pas plus.

25 Maître Flamme ?

1 M. FLAMME : Vous m'avez dit que la Défense doit faire la démonstration des fautes
2 dans la traduction. Je suppose que le traducteur spécialiste en Kingwana est là et
3 peut nous aider...

4 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Oui, il vous aidera.

5 M. FLAMME : Alors, j'attends de lui qu'il me fasse la traduction, sa traduction de ce
6 qui a été dit dans le film parce que je n'ai pas de contact avec lui, évidemment...

7 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Eh bien, écoutez, Monsieur le Greffier, vous
8 vous arrangerez pour qu'il y ait un contact entre ce traducteur... Nous avions
9 promis à la Défense que ce traducteur serait à sa disposition. Il ne peut être que dans
10 la cabine, mais le contact, ce contact aura lieu.

11 M. FLAMME : Merci, Monsieur le Président.

12 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. Maintenant après cette demi-minute, les
13 deux minutes de l'Accusation, s'il vous plaît.

14 M. WITHOPF (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Et je
15 remercie la Chambre de m'avoir permis de présenter. Donc, premier, DRC-OTP-
16 0165-0775. Pouvez-vous le montrer, s'il vous plaît ?

17 Et, pendant que l'on vous montre ceci... en fait, ceci va montrer la structure militaire
18 du groupe armé de l'UPC avant la formation du FPLC, entre juillet 2002 et la
19 mi-septembre 2002.

20 Et on voit, ici, très clairement que M. Thomas Lubanga Dyilo est au sommet de cette
21 structure militaire.

22 Pouvons-nous passer à l'aide visuelle suivante : DRC-OTP-0165-0776 ?

23 Et pendant que l'on vous le montre, je puis vous informer, Monsieur le Président,
24 Mesdames les Juges, que ceci vous montre la structure du FPLC entre la
25 mi-septembre/octobre 2002 à la mi-février 2003. Et, bien entendu,

1 Monsieur le Président, vous aurez sans aucun doute remarqué qu'il y a une
2 différence profonde. Vu les questions de temps, je ne vais pas entrer dans le détail,
3 mais ce que ceci nous montre, c'est la structure très détaillée qui ressemble très fort à
4 la structure d'un corps d'armée traditionnel.

5 Nous passons maintenant à l'aide visuelle..., je vois mon collègue qui se lève,
6 Monsieur le Président...

7 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Pour là, vous voulez peut-être un éclairage plus
8 important de cette pièce ?

9 M. FLAMME : Non, Monsieur le Président, j'aimerais bien avoir une belle copie,
10 comme hier, de ces deux documents...

11 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Tout à fait. J'allais d'ailleurs le demander
12 aussi...

13 M. FLAMME : ...Merci.

14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Il faudra que vous le fassiez, puisque vous avez
15 pris l'habitude de faire de belles copies, Maître Withopf, vous allez continuer. Merci.
16 Pour la Défense et pour la Chambre. Merci.

17 M. WITHOPF (interprétation) : Je serai très heureux de le faire et je puis vous
18 informer qu'après la pause, nous allons remettre des copies en format A3 de ces
19 aides visuelles.

20 Nous pouvons maintenant passer au document DRC-OTP-165-0777 *[sic]*.
21 Ce document vous montre la structure militaire du FPLC entre la mi-février 2002 et
22 le début mars 2003.

23 Là, vous voyez que quelques légères modifications sont intervenues, c'est une
24 adaptation aux nécessités militaires et donc le FPLC s'adaptait aux besoins
25 opérationnels, tandis qu'au sommet, la structure ne change pas,

1 Thomas Lubanga Dyilo est le Commandant en Chef et il est le Commandant en Chef
2 d'une armée très organisée, d'ailleurs, comme il en a informé le monde lors de son
3 interview du 28 août 2003.

4 Enfin, l'aide visuelle, document DRC-OTP-0165-0778, mais ceci vous montre la
5 structure FPLC partant du début mars 2003 jusqu'à la fin 2003, et là, on voit à
6 nouveau que Thomas Lubanga Dyilo est au sommet du FPLC. Une modification est
7 intervenue manifestement en ce qui concerne le chef d'État-major ; Floribert Kisembo
8 a été suspendu par M. Thomas Lubanga Dyilo et c'est M. Bosco Ntaganda qui a été
9 promu à sa place.

10 Ceci mis à part, peu de choses changent par rapport à la période antérieure au début
11 mars 2003.

12 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, ceci nous amène à la conclusion de
13 l'exposé de l'Accusation en ce qui concerne les preuves visant l'organisation du
14 FPLC et l'Accusation continuera son exposé après la pause, montrant les schémas et
15 les politiques de Thomas Lubanga Dyilo en matière de recours au recrutement aux
16 enfants-soldats. Et je remercie la Cour de m'avoir autorisé à poursuivre pendant
17 vingt minutes au-delà du temps qui m'était imparti.

18 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. Alors, nous avons quand même dérogé à
19 nos règles, et je remercie beaucoup la cabine. Ce n'est pas trente minutes de pause
20 que nous allons prendre, c'est trente-cinq minutes. Nous allons reprendre à 12 h.
21 L'audience est suspendue.

22 L'audience est suspendue à 11 h 25.

23 L'audience est reprise à 12 h 04.

24 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever.

25 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : L'audience est reprise, veuillez vous asseoir et

1 qu'on fasse rentrer M. Thomas Lubanga Dyilo.

2 (Entrée de M. Lubanga Dyilo à 12 h 04).

3 Bien, Maître Withopf ?

4 M. WITHOPF (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président, merci

5 Mesdames les Juges.

6 Avant de continuer pour *[sic]* vous présenter les éléments de preuve sur le chapitre

7 politique et les systèmes organisés, *[sic]* je voulais vous dire que nous avons un

8 conseiller, qui vient de nous rejoindre : M. *[sic]* Florence Darques, ainsi et M. Sangkul

9 Kim.

10 Et avant de continuer la présentation, tel que promis, je voudrais distribuer un

11 document en format A3, à savoir ce que nous venions de vous présenter juste avant

12 la pause. Nous avons huit exemplaires, à savoir deux pour la Défense, un pour la

13 Chambre, et deux pour les représentants des victimes... et aussi, un exemplaire pour

14 le Greffe.

15 (Me Withopf remet le document à Mme l'Huissière, qui les remet au Greffier, à la

16 Chambre. Mme l'Huissière remet également les exemplaires à la Défense et aux

17 représentants des victimes).

18 Monsieur le Président, puisqu'on a distribué ces éléments de preuve, je voudrais

19 poursuivre ma présentation et présenter ce que l'Accusation souhaite aborder dans

20 le cadre de la politique et du système organisé, et l'implication de M. Thomas

21 Lubanga Dyilo dans le recrutement d'enfants de moins de quinze ans, et le fait de les

22 utiliser pour les faire participer activement à des hostilités.

23 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Il y a une question de ma collègue, Mme la Juge

24 Steiner.

25 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Je voulais

1 faire une observation sur le troisième document, la troisième carte qui a été
2 distribuée, maintenant, qui était mi-février 2002. Je vois sur ce document... j'imagine
3 que c'est 2003 et pas 2002.

4 M. WITHOPF (interprétation) : Votre Présidence *[sic]*, Madame la Juge, vous avez
5 tout à fait raison, et veuillez accepter mes excuses pour cette erreur.

6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Notre Juge unique, qui vous a entouré pendant
7 des mois, Maître Withopf, donc essayez de faire attention aux documents que vous
8 donnez à la Chambre. Et je remercie, au nom de Mme la Juge Kuenyehia et de
9 moi-même, Mme la Juge Steiner.

10 Allez, poursuivons, nous irons jusqu'à 13 h 30, je le dis, mais pas de prolongation
11 au-delà.

12 M. WITHOPF (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président et merci
13 aussi d'avoir précisé que nous pourrons poursuivre jusqu'à 13 h 30, mais je vous
14 dirai incessamment pourquoi nous avons besoin de quatre-vingt-dix minutes.

15 S'agissant de la politique et du système organisé, nous allons vous montrer que
16 M. Lubanga Dyilo a participé au recrutement des enfants depuis le tout début de
17 l'existence de l'UPC ; cela veut dire dès l'an 2000 et en 2001, également.

18 Nous allons aussi montrer que cette pratique, y compris la participation directe de
19 M. Thomas Lubanga Dyilo, s'est poursuivie après la création des FPLC, et comme on
20 vous l'avait déjà montré, les FPLC ont été créées à l'été 2002, et que cela s'est
21 poursuivi tout au long de la période visée par les présentes accusations contre
22 M. Thomas Lubanga Dyilo. Et nous allons aussi montrer que cette pratique était
23 fondée sur le recrutement -par l'UPC, mais aussi les FPLC- d'enfants, pour les faire
24 participer activement à des hostilités.

25 Et nous allons montrer que l'UPC et les FPLC ont eu recours à toute une variété de

1 moyens, de façon à mettre cette politique en pratique, et l'Accusation va vous
2 montrer les différentes facettes de cette pratique. L'Accusation va vous présenter une
3 carte, un support visuel et, comme je vous l'avais déjà promis, ce sera sur le bon
4 format, puisque ce sera une carte en A3, qui illustre la distance entre le QG de
5 M. Thomas Lubanga Dyilo, à Bunia, et les différents camps d'entraînement militaire
6 pour les enfants.

7 L'Accusation va également montrer une vidéo... une vidéo, cette fois-ci, un peu plus
8 longue, et cela expliquera pourquoi nous avons besoin d'une heure trente pour cette
9 présentation, sur ce volet-ci, une vidéo un peu plus longue -elle dure trente-huit
10 minutes- qui illustre une inspection du camp d'entraînement de Rwampara,
11 inspection qui est réalisée par Thomas Lubanga Dyilo et d'autres commandants des
12 FPLC, et qui a eu lieu en 2003.

13 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je voudrais attirer votre attention sur le
14 fait que c'est surtout l'aspect systématique du mode de recrutement de ces enfants et
15 de leur utilisation qui est repris dans la présentation de ces différents dossiers
16 individuels, qui sera faite ultérieurement par mes collègues, à savoir Mme Solano et
17 Mme Struyven, une présentation qui sera faite à huis clos.

18 Dans ce contexte, on prendra conscience que les situations individuelles de ces
19 six enfants concernés représentent, en fait, le sort qui fut celui de centaines d'enfants.
20 En fait, nous souhaiterions que ces deux présentations soient abordées presque
21 simultanément parce qu'elles se complètent l'une, l'autre, et je m'empresse d'ajouter,
22 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, que ces deux présentations vont se
23 confirmer l'une, l'autre, finalement.

24 C'est un point sur lequel j'insiste parce que je crois que grâce à cette démarche,
25 Monsieur le Président, cela nous évite de devoir montrer à deux reprises le même

1 élément de preuve, ce qui nous permet de gagner du temps.

2 Avant d'aborder le *medias res*, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je
3 voudrais aussi vous dire que l'Accusation a choisi de fonder toute sa présentation
4 sur cette partie-là des dépositions... ou ces parties-là, plutôt, les dépositions des
5 témoins. Ce sont des dépositions qui vont pouvoir prouver l'allégation de la Défense
6 et toutes les causes que nous voulons étayer, qui se fondent sur les rapports des
7 ONG.

8 Voilà, donc, les commentaires préliminaires que je voulais faire, mais abordons,
9 maintenant, d'emblée, les éléments de preuve.

10 Le premier aspect que vais aborder est le fait que M. Thomas Lubanga Dyilo a été
11 impliqué à participer au recrutement des enfants, et qu'il y a participé dès le tout
12 début. J'invite le Greffier d'audience à appeler le document DRC-OTP-0164-0243.
13 C'est un document qui reprend le résumé d'une déposition d'un témoin de
14 l'Accusation ; ce témoin est le DRC-OTP-WWW-0037.

15 Pendant que l'on affiche ce document, je peux déjà informer la Cour du fait que cette
16 déclaration et les extraits que je vais en lire, qui sont pertinents pour étayer ma
17 cause, illustrent l'implication de M. Thomas Lubanga Dyilo dans le recrutement des
18 enfants. Je voudrais attirer votre attention sur l'extrait suivant, que nous avons, dans
19 la retranscription de cet entretien, et je cite... mais avant de le citer, je souhaiterais
20 que le Greffier d'audience nous donne une cote à ce résumé de procès-verbal
21 d'audition.

22 M. LE GREFFIER : Merci ; EVD-OTP-00061.

23 M. WITHOPF (interprétation) : Merci bien.

24 Je vais vous lire les deux premiers paragraphes que nous avons sous les chiffres
25 romains I, ou les deux premiers paragraphes sous le chiffre romain II : « Le

1 témoin BA a été recruté par la milice, pour la première fois, en 2000, dans des
2 circonstances particulières. Les troupes de l'APC et de l'UPDF avaient encerclé un
3 grand nombre de jeunes du village, en ce compris des femmes et des enfants. Ceux
4 qui n'ont pas réussi à s'enfuir ont été regroupés et une personne, qui s'est présentée
5 comme étant Thomas Lubanga, s'est adressée à eux et les a informés qu'ils allaient
6 partir pour devenir des soldats. Selon le témoin, les jeunes n'ont pas eu la possibilité
7 de s'enfuir, ni d'aller ramasser leurs biens, ou d'informer leur famille ».

8 Et je continue avec l'extrait suivant de ce résumé ; c'est le deuxième paragraphe, sous
9 le chiffre romain II : « Ils ont été transportés dans quatre camions militaires des
10 forces ougandaises de l'UPDF, qui pouvaient contenir quatre-vingt-dix personnes.
11 D'autres camions civils, qui avaient été amenés, pouvaient contenir encore plus de
12 gens. Les recrues, qui ont été regroupées dans une parcelle voisine à celle de Thomas
13 Lubanga, à Bunia, avec d'autres en provenance d'autres villages, n'étaient pas
14 informées du lieu où se déroulerait l'entraînement militaire. Le témoin considère
15 qu'ils atteignaient un total de presque 700 recrues et, parmi eux, il y avait des
16 mineurs de douze à quinze ans ».

17 Monsieur le Président, à l'évidence, ce témoin nous donne par le détail le rôle qu'a
18 joué Thomas Lubanga, au début, en l'an 2000, déjà, dans le recrutement d'enfants de
19 moins de quinze ans.

20 Cet élément de preuve est également confirmé par d'autres témoignages, et j'invite le
21 Greffier d'audience à afficher le document DRC-OTP-0164-0250. C'est un résumé
22 d'audition d'un témoin de l'Accusation, le DRC-OTP-WWWWW-0034. Je souhaite que
23 le Greffier d'audience donne une cote à ce document.

24 M. LE GREFFIER : La cote du document sera EVD-OTP-00062.

25 M. WITHOPF (interprétation) : Merci bien. Le Greffier d'audience pourrait afficher la

1 quatrième page de ce résumé, avec la référence 0253, et nous montrer la deuxième
2 moitié de cette page, là où l'on commence le paragraphe, qui commence par les
3 termes « En ce qui concerne » ?

4 Et, je cite ; je prends, donc, de ce résumé, le paragraphe suivant : « En ce qui
5 concerne le recrutement d'enfants-soldats, le témoin AX affirme que, depuis la
6 révolution de Thomas Lubanga, il y a toujours eu des enfants de moins de dix-huit
7 ans dans les rangs des FPLC »...

8 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Excusez-moi de vous couper, Maître Withopf.

9 Compte tenu de ce qui est marqué dans ce document, c'est à partir de quelle année,
10 là, que vous vous situez ? Vous vous situez dans quelles années ?

11 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, ces
12 documents nous renvoient au tout début, à savoir juste après la création de l'UPC.
13 Comme on le sait, l'UPC a été créée le 15 septembre en l'an 2000, et ce témoin fait
14 référence à tout le temps qui s'est écoulé depuis cette date-là, jusqu'en 2003.

15 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je vous demande de ne pas perdre de vue cet
16 élément important de compétence.

17 M. WITHOPF (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

18 Ce que je voulais vous montrer, en reprenant cet extrait, était la chose suivante :
19 M. Thomas Lubanga Dyilo avait déjà, en l'an 2000 et 2001, participé au recrutement
20 des enfants, ce qu'il a poursuivi au-delà de la date du 1^{er} juillet 2002. Ce sont des
21 preuves, d'ailleurs, que je vous montrerai ultérieurement et qui viendront abonder
22 dans ce sens.

23 Ceci étant, Monsieur le Président, je continue la citation que j'avais entamée, avec
24 votre permission merci : « Leur utilisation était interdite par le règlement militaire,
25 mais selon le témoin AX, il y en avait quand même et les officiers n'avaient pas été

1 punis pour les avoir utilisés. Le témoin AX est en mesure de mentionner au moins
2 un camp dans lequel un officier des FPLC aurait demandé que ses subalternes
3 rédigent une liste du nombre d'enfants présents sous son autorité directe ».

4 Et pour répondre à votre demande, Monsieur le Président, et si on fait référence aux
5 FPLC, lesquelles avaient été créées, comme on le sait, à l'été 2002, et donc là, nous
6 tombons sous la compétence de la Cour.

7 Et je continue et voudrais citer le paragraphe suivant : « Selon le témoin AX, même
8 s'il y avait des responsables du recrutement de ces enfants, cela se faisait en masse.
9 Le témoin estime aussi que les FPLC ne demandaient pas aux parents de leur donner
10 leurs enfants ».

11 Et je continue avec le paragraphe suivant et je m'en tiendrai simplement à la
12 première phrase : « Une fois dans l'armée, la seule façon de partir passait par la
13 démobilisation en cas de maladie ou d'invalidité ».

14 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, ce même témoin nous donne plus
15 d'éléments de preuve sur la situation même dans les camps d'entraînement militaire
16 des FPLC, et je vais maintenant citer le dernier paragraphe de cette même page.
17 Merci beaucoup. Et je cite : « Selon le témoin AX, les FPLC avaient organisé
18 plusieurs camps militaires... plusieurs camps d'entraînement dans des différentes
19 localités de la région, telles que Mandro, Bule, Rwampara, Kilo, et Mont Awa, où les
20 officiers plus expérimentés donnaient aux nouvelles recrues une formation
21 militaire ».

22 Et Monsieur le Président, Mesdames les Juges, vous êtes certainement tout à fait
23 conscients de la situation même d'un grand nombre de ces camps militaires
24 d'entraînement que l'on retrouve dans ce résumé du témoignage, et je pense ici à
25 Mandro, Bule et Rwampara. Ce sont des camps d'entraînement que vous connaissez

1 parce que ce sont des lieux qui sont déjà repris dans le document reprenant les
2 charges.

3 Monsieur le Président, Madame les Juges *[sic]*, je voudrais maintenant vous montrer
4 des éléments de preuve confirmant que cette pratique qui avait été initiée, dès le tout
5 début, par M. Thomas Lubanga Dyilo, s'est poursuivie après la création des FPLC.

6 Dans le document DRC-OTP-0160-0479, et j'invite le Greffier d'audience à nous
7 afficher ce document, qui est, en fait, le résumé du procès-verbal d'audition du
8 témoin DRC-OTP-WWWW-0020, et j'invite le Greffier d'audience à passer à la page
9 6 de ce procès-verbal, et tout particulièrement le paragraphe 21.

10 J'attire votre attention sur le fait... sur ce paragraphe et je vais le lire. Je cite : « Selon
11 moi, un grand nombre d'enfants servaient en tant que soldats dans la milice de
12 l'UPC. Ils étaient appelés « kadogos », ce qui, en dialecte swahili, désigne quelque
13 chose de petit. A mon avis, un enfant est toute personne qui a moins de dix-huit ans.
14 Les enfants armés que j'ai vus à Bunia, d'après ce que j'ai vu, étaient âgés de huit ans
15 pour les plus jeunes ».

16 Et le témoin nous donne des informations complémentaires et ici, je fais référence au
17 paragraphe 24 qui est sur la même page, et je lis le bas de la page je commence à la
18 septième ligne en partant du bas de la page - et je cite : « Les Secrétaires nationaux,
19 mentionnés ci-dessus, nous ont répondu qu'il n'y a fait rien à faire en ce qui concerne
20 la situation puisque l'UPC avait besoin de soldats.

21 En résumé, les Secrétaires nationaux ne contestaient pas la présence des femmes ni
22 des enfants dans les rangs armés de l'UPC. Ils ont, par la même occasion, clairement
23 indiqué qu'il n'y aurait aucun changement de la situation ».

24 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, cette déclaration, d'après la thèse de
25 l'Accusation, nous indique clairement que le recrutement et le recours aux jeunes

1 enfants de la part des FPLC étaient considérés comme une pratique normale, comme
2 une nécessité militaire. Ceci nous indique également, Monsieur le Président,
3 Mesdames, que personne ne s'en préoccupait, personne, et ceci inclut
4 M. Thomas Lubanga Dyilo.

5 J'en viens maintenant, avec votre permission, Monsieur le Président, au résumé de
6 procès-verbal d'audition d'un autre témoin.

7 M. LE GREFFIER : Pardon, Monsieur Withopf, le numéro de cette pièce sera
8 EVD-OTP-00063. C'est celle que l'on vient de voir, Monsieur le Président.

9 M. WITHOPF (interprétation) : Je vous remercie.

10 J'en viens donc maintenant au document suivant, DRC-OTP-0164-0262, et je pense
11 que ce document a déjà reçu une cote, à savoir EVD-OTP-0003-31.

12 Ici, il s'agit d'un document, et je prie le Greffier d'audience de nous montrer ce
13 document ; c'est également un résumé de procès-verbal de l'audition de
14 témoin WWW-0030.

15 En deuxième page -est-ce que M. le Greffier peut nous montrer le bas de la deuxième
16 page ?- le témoin nous donne quelques informations supplémentaires sur ces
17 « kadogos ». Nous savons depuis tout à l'heure ce que signifie ce mot « kadogo »,
18 « petits » ou « jeunes enfants ». Je vous lis à haute voix les deux derniers paragraphes
19 de la page 2 qui disent : « Présence d'enfants-soldats, le témoin confirme qu'à
20 l'intérieur du quartier général de l'UPC, il a vu des « kadogos », kadogos armés qui
21 assuraient la permanence. Le témoin précise que par « kadogo », il veut dire des
22 enfants en uniforme militaire entre dix et quinze ans. Il ajoute que ceux qu'il a vus
23 au quartier-général lui semblaient avoir entre quatorze et quinze ans ».

24 Et à nouveau, suite à votre demande de tout à l'heure, Monsieur le Président, il s'agit
25 d'une période qui suit le 1^{er} juillet 2002.

1 Le témoin poursuit et il dit ceci -je suis au paragraphe suivant- je le cite : « Le témoin
2 déclare aussi avoir vu quelques kadogos, mais en moindre nombre, dans les rangs
3 des FPLC à Bunia. Il ajoute qu'il en a vu beaucoup en dehors de Bunia.
4 Le témoin ».... et je passe à la page 3 : « le témoin déclare avoir vu des kadogos à la
5 résidence de Bosco Ntaganda à Centrale, lorsque l'UPC était au pouvoir en 2003 et
6 dans sa résidence à Largu en 2004 ».
7 Voilà qui confirme, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, qu'au cours de la
8 période pertinente, le témoin a vu -il utilise bien le terme « vu »- il a vu, de ses yeux
9 vu, des enfants âgés de moins de quinze ans au QG de l'UPC à Bunia, au QG de
10 M. Thomas Lubanga Dyilo à Bunia.
11 Je passe maintenant au document suivant. Il s'agit du résumé de procès-verbal
12 d'audition de témoin DRC-OTP-WWWW-0024, et ce résumé se trouve au document
13 DRC-OTP-164-0272 *[sic]*.
14 Je prie le Greffier de bien vouloir nous montrer le document et de lui donner
15 également une cote.
16 M. LE GREFFIER : Le document est EVD-OTP-00064.
17 M. WITHOPF (interprétation) : Je vais citer une partie du texte en-dessous du chiffre
18 romain 2 (II), et même si cette partie est assez brève, Monsieur le Président,
19 Mesdames les Juges, je pense que ce paragraphe nous donne un aperçu général assez
20 précis, à nos yeux, de différents aspects du recrutement d'enfants-soldats de la part
21 des FPLC.
22 Je commence ma lecture : « Le témoin AH est d'éthnie lendu. Il dispose
23 d'informations sur les nouvelles campagnes menées par la branche armée de l'UPC
24 en 2001 et 2002, en vue de recruter d'ex-enfants-soldats démobilisés en 2001 par
25 diverses ONG ».

1 Et ce même témoin, Monsieur le Président, Mesdames, nous donne quelques détails
2 concernant ces campagnes, et je vais vous lire les quatrième et cinquième lignes à
3 partir du bas de ce paragraphe 2 : « Les enfants, vus à Bunia par le témoin, seraient
4 âgés de sept à dix-huit ans. Ils portaient des uniformes militaires, étaient armés de
5 fusils ».

6 Ce même témoin parle ensuite du financement de la formation des enfants et, je le
7 cite, je cite ce résumé de procès-verbal d'audition, toujours le même paragraphe :
8 « Et la population était soumise à une taxe de 100 francs congolais par famille, afin
9 de financer leur entraînement ».

10 Et puis, enfin, Monsieur le Témoin *[sic]*, Mesdames, le témoin nous explique la
11 position de Thomas Lubanga Dyilo au cours du recrutement et de l'utilisation de ces
12 enfants et voici ce que l'on lit dans ce résumé. Il s'agit de la ligne 3 à 6.
13 (En français) : « Le témoin pense que Thomas Lubanga n'a jamais voulu démobiliser
14 les enfants-soldats bien qu'il ait fait des déclarations publiques à ce sujet en réaction
15 aux reproches d'une ONG internationale sur le recrutement d'enfants-soldats. »
16 (Interprétation) : Ceci confirme ce que l'Accusation a dit précédemment au cours de
17 cette procédure, à savoir que ces prétendus efforts de démobilisation de la part de
18 M. Thomas Lubanga Dyilo avaient été faits simplement pour faire plaisir au public
19 et pour le tromper.
20 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je pense que l'Accusation aura pu
21 apporter suffisamment d'éléments de preuve pour vous expliquer une triste réalité.
22 La triste réalité était celle du recrutement des enfants de moins de quinze ans par
23 l'UPC et par les FPLC.
24 Cette triste réalité est fondée sur une politique de la part de l'UPC mise en œuvre par
25 les FPLC, et les auditions de témoins -dont je vous parlerai maintenant- vous

1 donnent des éléments probants à cet égard. Les voici.

2 Je prie notre Greffier d'audience de nous présenter le premier document dans ce

3 contexte, DRC-OTP-164-058 *[sic]*.

4 Il s'agit du résumé de procès-verbal d'audition d'un témoin DRC-OTP-WWWW-0021

5 et je prie le Greffier de donner également un numéro de pièce.

6 M. LE GREFFIER : Pardonnez-moi, Maître Withopf, on parle bien du document avec

7 l'ERN : DRC-OTP-0164-0258 ?

8 M. WITHOPF (interprétation) : DRC-OTP-0164-0258.

9 M. LE GREFFIER : Un numéro a déjà été attribué à cette pièce, EVD-OTP-00055.

10 M. WITHOPF (interprétation) : Fort bien. Merci. Merci de cette information. Alors,

11 est-ce que vous pouvez maintenant nous montrer le document en question ?

12 Et est-ce que le Greffier peut également nous montrer la page 2 de ce document ?

13 Il s'agit d'un témoin, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, un témoin de

14 l'Accusation qui parle d'abord du phénomène général de recrutement des

15 enfants-soldats dans la communauté hema et voici comment ce témoin décrit le

16 recrutement. Je cite à partir du cinquième paragraphe du haut, à partir du haut de la

17 page 2.

18 (En français) : « Le recrutement d'enfants-soldats n'était pas un phénomène nouveau

19 dans la communauté hema, mais contrairement à ce qui se passait autrefois, l'âge de

20 ces jeunes n'avait jamais baissé au dessous de quinze ans et le phénomène

21 n'atteignait pas les proportions atteintes en 2002 et 2003. »

22 (Interprétation) : Ensuite, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, le témoin nous

23 fournit également d'autres informations sur les campagnes de recrutement des

24 FPLC.

25 Il s'agit, Monsieur le Président, Mesdames, à nos yeux, de détails révélateurs. À cet

1 égard, je vais maintenant vous citer le deuxième paragraphe à partir du bas de la
2 deuxième page.

3 (En français) : « À partir d'août 2002... » (Interprétation) -et, Monsieur le Président,
4 ici, nous sommes tout à fait dans le cadre temporel pertinent-

5 (En français) : « À partir d'août 2002, l'État-major des FPLC a lancé une campagne
6 de recrutement massif en envoyant des émissaires dans toutes les zones contrôlées
7 par l'UPC, avec le mandat de convaincre les jeunes hommes en pleine force physique
8 de rejoindre les rangs des FPLC.

9 Les jeunes ont répondu en masse à cet appel, certains dans l'illusion d'un avenir
10 meilleur, d'autres parce qu'ils avaient entendu dire que le Chefs d'État-major,
11 Kisembo était arrivé à combattre en République Centrafricaine avec succès, et
12 d'autres encore, devenus orphelins, devenus orphelins suite aux combats et attaques
13 des forces ennemis, ont rejoint volontairement le rang des FPLC. »

14 (Interprétation) : Ensuite, Monsieur le Président, Mesdames, le même témoin nous
15 donne des explications sur les motifs pour lesquels l'UPC recrutait des enfants, et à
16 nos yeux, Monsieur le Président, Mesdames, cette explication nous indique de
17 manière tout à fait claire cette réalité... cette réalité aussi brutale soit-elle, la réalité de
18 l'utilisation de ces enfants et de leurs sévices.

19 Alors, je pense... Je cite, pardon, le troisième paragraphe à la page 2.

20 (En français) : « L'UPC recourait au recrutement des jeunes parce que les enfants,
21 surtout les très jeunes, sont plus faciles à former et à encadrer militairement, plus
22 réceptifs et rapides dans l'apprentissage de l'utilisation des armes, plus soumis à la
23 hiérarchie et obéissant aux ordres ; pouvoir compter sur un groupe des enfants
24 efficaces et fiables dans l'exécution des ordres était sûrement une plus-value pour
25 toute l'armée. »

1 (Interprétation) : Monsieur le Président, ce même témoin nous fournit encore
2 d'autres informations sur les enfants-soldats. Je cite maintenant les paragraphes 3 et
3 4, à partir du haut de la page 2.

4 (En français) : « Quant aux enfants-soldats, le témoin AA a constaté leur présence
5 importante dans les rangs des FPLC. Ces enfants étaient très jeunes, à partir de onze
6 ans, et de préférence membres de l'ethnie Hema. »

7 (Interprétation) : Ce témoin poursuit, et dit ceci, et je suis au paragraphe suivant.

8 (En français) : « En ville, ils se promenaient constamment armés et dans des tenues
9 militaires. Au poste de contrôle, à l'entrée de Bunia, ils contrôlaient le flux des gens,
10 et ils exigeaient le paiement de taxes de passage.

11 On a trouvé également parmi les membres de l'escorte, de l'escorte de certains
12 Secrétaires nationaux, ces enfants préposés à la sécurité, à la sécurité rapprochée des
13 fonctionnaires de l'UPC portaient tous une tenue militaire et des fusils, des fusils
14 SMG qu'ils manipulaient avec une certaine difficulté à cause de leur taille réduite. »

15 (Interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames, je passe maintenant à la
16 troisième page de ce même résumé de procès-verbal d'audition où le témoin nous
17 donne des informations sur le financement de ces enfants-soldats par l'UPC/FPLC, et
18 je cite le deuxième paragraphe à partir du haut de cette déclaration.

19 (En français) : « Pour maintenir cette armée, l'UPC/FPLC a, par la suite, imposé à la
20 population civile de toutes les ethnies qui habitaient les quartiers sous son paiement,
21 sous le paiement obligatoire d'une taxe en argent et en nature.

22 Au départ, ces taxes étaient dues chaque jour, mais suite aux protestations de la
23 population, leur fréquence est devenue hebdomadaire. Cette pratique a perduré
24 jusqu'en 2004, même si c'était sous une forme plus atténuée. »

25 (Interprétation) : Et enfin, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je vais citer la

1 dernière partie de ce procès-verbal d'audition, ce qui confirmera, d'ailleurs, ce qui a
2 été déclaré par d'autres témoins concernant monsieur..., les efforts de
3 démobilisation prétendus de M. Thomas Lubanga Dyilo en disant, en termes tout à
4 fait clairs, ce que l'on trouve au troisième paragraphe, à partir du haut de la page 3.
5 (En français) : « Thomas Lubanga n'a jamais réellement, n'a jamais réellement voulu
6 que les projets de démobilisation d'enfants-soldats arrivent à bon terme. »
7 (Interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames, je passe maintenant à la
8 déclaration du témoin suivante *[sic]* : il s'agit du résumé du procès-verbal d'audition
9 du témoin DRC-OTP-WWWW-0041, et l'ERN de cette audition est DRC-OTP-0164-
10 0273.

11 M. LE GREFFIER : La cote du témoignage sera EVD-OTP-00065.

12 M. WITHOPF (interprétation) : Merci. Alors, la déposition de ce témoin,
13 Monsieur le Président, nous révèle ceci. Il révèle des détails concernant le mode de
14 recrutement de l'UPC et des FPLC et ma première citation est à la première page,
15 tout en haut. Est-ce que l'on pourrait nous montrer le texte ?

16 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Monsieur le Greffier ?

17 M. WITHOPF : « Selon le témoin AQ, un certain nombre d'enfants se sont enrôlés
18 volontairement dans l'armée de l'UPC, suite à la propagande organisée dans la
19 communauté Hema, notamment au sein des églises, dont l'église catholique.

20 Bon nombre d'enfants ont été également recrutés suite à l'obligation faite à chaque
21 famille hema de donner un ou plusieurs enfants pour défendre la communauté.

22 Il s'agit d'une pratique répandue dans la communauté Hema et que l'UPC a reprise à
23 son compte en envoyant ses officiers militaires dans une campagne de porte à
24 porte. »

25 (Interprétation) : Le premier paragraphe de la page suivante nous dit ceci :

1 (En français) : « En cas de refus, les familles s'exposaient à des sanctions pouvant
2 aller jusqu'à l'emprisonnement. »

3 (Interprétation) : Cette campagne de recrutement, Monsieur le Président, Mesdames,
4 a été couronnée de « succès ». Ce terme « succès » doit bien sûr être mis entre
5 guillemets.

6 Le témoin nous donne également d'autres éléments concernant le niveau de succès
7 de cette campagne de recrutement. Je vous renvoie, à cet égard, aux paragraphes 4 et
8 5 de la première page de ce procès-verbal d'audition que je vous lis.

9 (En français) : « Le témoin AQ fait état de la présence d'enfants au sein de la branche
10 armée de l'UPC, les FPLC, dont une douzaine de mineurs âgés de quatorze à dix
11 sept ans, qu'il a fréquentés en septembre 2002, ainsi qu'un mineur âgé de quatorze
12 ans en décembre 2002 »

13 (Interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames, le témoin parle également de
14 Thomas Lubanga dans ce contexte. Je vous renvoie au cinquième paragraphe dont je
15 vous donne lecture.

16 (En français) : « Le témoin AQ n'a aucun doute sur le fait que Thomas Lubanga
17 savait qu'il avait des mineurs parmi les troupes, car des enfants-soldats étaient
18 présents lors de meetings populaires présidés par Thomas Lubanga au stade de la
19 Cité ou à la tribune de la ville. Certains de ces mineurs avaient neuf ans. »

20 (Interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames, sachant que le temps passe, c'est
21 à ce stade de mon exposé que je voudrais vous présenter également un petit schéma
22 visuel. Il s'agit d'une carte, comme je l'ai indiqué, une carte indiquant la distance
23 séparant Bunia, à savoir donc le QG des FPLC de Thomas Lubanga Dyilo et le camp
24 d'entraînement des FPLC.

25 Peut-on nous montrer le document DRC-OTP-0165-0774 ? Est-ce que l'on peut, donc,

1 nous afficher ce document, comme étant une aide visuelle ?
2 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, comme nous l'avons précisé, nous avons
3 également des copies papier de cette même carte en format approprié, à savoir un
4 format A3 et nous avons huit exemplaires pour les participants à cette procédure.
5 (Me Withopf remet le document à Mme l'Huissière, qui en remet une copie aux
6 représentants des victimes, plusieurs copies au Greffier pour la Chambre et le Greffe,
7 et plusieurs copies pour la Défense).
8 Oui, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, cette carte montre la localité de
9 Bunia -c'est le point bleu sur la carte, les points verts vous montrent les camps
10 d'entraînement de l'UPC, du FPLC, les marques rouges indiquent les lieux où se sont
11 produits des affrontements- mais ce que j'aimerais préciser à ce niveau, Monsieur le
12 Président, c'est que la plupart des camps d'entraînement étaient situés très près de
13 Bunia et qu'on y retrouvait, en fait, tous les camps notoires : Centrale, à 12 km au
14 nord de Bunia, Rwampara, à 15 km au sud-ouest de Bunia, et vous avez le camp bien
15 connu de Mandro, à 15 km à l'est de Bunia, et il y a Bogoro, à 26 km au sud-est de
16 Bunia.
17 Tous ces camps, y compris les plus connus, étaient situés très près de Bunia, quartier
18 général du FPLC, quartier général de Thomas Lubanga Dyilo, et vous avez ensuite
19 des camps d'entraînement qui sont un peu plus loin, jusqu'à 50, 55 et même
20 110 kilomètres de Bunia.
21 Ce sur quoi nous aimerions insister, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, c'est
22 que les camps d'entraînement les plus connus, notoirement, où l'on entraînait des
23 enfants, et les camps d'entraînement les plus grands, les plus importants, et en
24 particulier, Mandro, étaient très proches de Bunia, étaient donc très proches de
25 Thomas Lubanga, et Monsieur le Président, Mesdames les Juges, il en va de même

1 pour le camp d'entraînement de Rwampara.

2 Et avant de demander à M. le Greffier d'audience de nous passer la vidéo dont j'ai
3 parlé tout à l'heure, j'aimerais lui demander, en ce qui concerne le document
4 DRC-OTP-0164-0291 -ce document est le résumé de la déclaration du témoin à
5 charge DRC-OTP-WWWW-0038- si M. le Greffier d'audience pouvait *[sic]* attribuer
6 une cote à ce document.

7 M. LE GREFFIER : Le numéro attribué sera EVD-OTP-00066. Merci.

8 M. WITHOPF (interprétation) : Merci beaucoup.

9 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, conscient du temps qui passe, je vais me
10 limiter dans les citations que je vais vous lire, en fait, à une seule citation, et celle-ci
11 se trouve sur la page qui se termine par 0295.

12 Si vous voulez, s'il vous plaît, présenter la page qui reprend 0295... Merci beaucoup
13 et je vais, en fait, vous lire le deuxième paragraphe qui dit ce qui suit, le deuxième
14 paragraphe à partir du haut de page. Merci.

15 « Thomas Lubanga, Bosco Ntaganda, Kisembo et le chef Kahwa ont visité le camp
16 de Mandro lorsque le témoin BB y a suivi sa formation de quatre semaines. Thomas
17 Lubanga n'a pas donné d'ordre au témoin BB lorsqu'il était au camp d'entraînement
18 de Mandro. Par contre, Thomas Lubanga s'est adressé aux recrues afin d'entretenir
19 leur moral et de les encourager en leur disant, notamment, de ne pas connaître la
20 crainte et d'observer tous les ordres émanant d'un commandant supérieur.

21 Le témoin BB déclare que des enfants de moins de quinze ans se trouvaient à
22 Mandro lorsque Thomas Lubanga s'y est rendu, mais que ce dernier accordait peu
23 d'importance à la question des enfants présents au camp. Il préférait encourager le
24 moral des recrues. Pendant la visite de Thomas Lubanga à Mandro, il y a eu un
25 grand défilé composé de 2 500 personnes, dans lequel les enfants étaient mélangés

1 aux recrues plus âgées.

2 Selon le témoin BB, Thomas Lubanga pouvait voir les enfants, mais il ne pense pas

3 que Thomas Lubanga leur portait un grand intérêt. »

4 Monsieur le Président, Madame les Juges, *[sic]* cette partie de la déclaration de la

5 déposition constitue, en quelque sorte, une introduction aux images vidéo que

6 l'Accusation aimerait vous montrer et soumettre à cette honorable Chambre.

7 Comme je l'ai indiqué auparavant, il s'agit, en fait, d'une vidéo relativement longue,

8 qui va durer trente-huit minutes et qui va montrer, Monsieur le Président,

9 Mesdames les Juges, va montrer M. Thomas Lubanga Dyilo qui visite -ou plutôt qui

10 inspecte ou qui passe en revue- le camp d'entraînement de Rwampara, et avant de

11 demander au Greffier de nous présenter cette vidéo, je vais vous donner quelques

12 informations à ce sujet, au sujet de la vidéo.

13 Cette vidéo provient d'une source privée. Il ne s'agit pas d'un documentaire.

14 La vidéo a été divulguée le 9 juin 2006 à la Défense et le 9 juin 2006, d'ailleurs, une

15 transcription de la vidéo a été remise à la Défense, accompagnée d'une traduction

16 intégrale de cette vidéo. Tout ceci a été remis à la Défense, et je répète que tout ceci

17 s'est fait le 9 juin 2006.

18 Je tiens aussi à ajouter que cette vidéo est sous-titrée, et dans ce cas, Monsieur le

19 Président, Mesdames les Juges, le sous-titrage a été produit par une société

20 extérieure à la Cour, et cette société extérieure s'est basée sur les matériaux qui lui

21 ont été fournis par l'Unité linguistique du Bureau du Procureur. Pour compléter

22 votre information, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je tiens à ajouter que

23 la Défense a, à sa demande, reçu les informations concernant la vidéo que je vais

24 vous montrer. Je tiens aussi à ajouter que la Chambre a déjà reçu des informations

25 détaillées concernant cette vidéo. J'aimerais vous renvoyer au... à la soumission de

- 1 l'Accusation du 26 janvier 2006 [*sic*], paragraphe 10, chiffres romains I à VI.
- 2 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, l'Accusation aimerait à présent
- 3 demander à Monsieur le Greffier d'audience de nous jouer cette vidéo.
- 4 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je crois simplement, avant de la passer... Comme
- 5 elle fait trente-huit minutes, je souhaiterais, pour des raisons que chacun
- 6 comprendra... nous la partagerons en deux, c'est-à-dire que nous en passerons vingt
- 7 minutes maintenant, nous interrompons à 13 h 30 et nous reprendrons à 14 h 45,
- 8 mais vous devez quand même terminer ce soir toute votre présentation.
- 9 Je crois qu'on a bien travaillé, tous, mais il convient de prendre des pauses
- 10 raisonnables. Vous passez pour vingt minutes, vingt ou vingt et une minutes, c'est
- 11 vous qui choisissez la césure, pour qu'à 14 h 45, nous reprenions à un moment qui
- 12 soit intelligible par tout le monde.
- 13 M. WITHOPF (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. J'apprécie tout à fait
- 14 l'approche que vous venez de nous décrire et je vous assure que l'Accusation sera en
- 15 mesure de conclure en fin de journée, dans la mesure où, comme hier, elle se verra
- 16 autorisée à présenter ses moyens de preuve après 16 h et je pense qu'au plus tard à
- 17 18 h, nous devrions être en mesure de terminer la présentation de notre affaire.
- 18 J'aimerais que nous passions cette vidéo, mais je vois la Défense...
- 19 M. FLAMME : Monsieur le Président, un petit détail technique : nous n'avons pas
- 20 compris le numéro OTP.
- 21 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Le numéro, s'il vous plaît.
- 22 M. WITHOPF (interprétation) : Je suis très heureux de vous fournir le numéro OTP.
- 23 Je me rends compte aussi que M. le Greffier d'audience le demandait. Il s'agit de la
- 24 vidéo DRC-OTP-0120-0293.
- 25 M. LE GREFFIER : La cote attribuée à cette vidéo sera EVD-OTP-00067.

1 Monsieur le Président, puisque cette vidéo est assez longue, j'aimerais vous
2 demander la permission de m'asseoir pendant qu'on passe la vidéo.

3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : C'est une permission qui vous est tout à fait
4 accordée. Vous pouvez vous asseoir.

5 (Présentation de la vidéo qui est sous-titrée, mais non interprétée. La sténotypiste ne
6 peut donc pas transcrire son contenu.)

7 (Chants)

8 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Maître Withopf, nous allons peut-être arrêter là,
9 n'est-ce pas, et nous reprendrons.

10 Je vous propose de reprendre à 14 h 45, avec toujours l'objectif, toujours, que vous
11 ayez terminé ce soir à 18 h au plus tard, n'est-ce pas ? Comme cela, demain, nous
12 pourrons avoir votre témoin.

13 D'accord. Merci, l'audience est suspendue, elle reprend à 14 h 45.

14 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

15 L'audience est suspendue à 13 h 34.

16 L'audience est reprise à 14 h 51.

17 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

18 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : L'audience est reprise, veuillez vous asseoir. Je
19 demande que la Sécurité introduise, dans la salle d'audience, M. Lubanga Dyilo.

20 (Entrée de M. Lubanga Dyilo à 14 h 51).

21 Asseyez-vous.

22 Maître Withopf, j'en profite pour vous dire que nous ne pourrons pas dépasser 6 h...
23 18 h. Vous devez terminer pour 18 h si vous voulez avoir les deux journées suivantes
24 pour interroger votre témoin. Voilà. Donc, c'est à vous, sur cet après-midi et ces
25 deux journées, d'essayer de vous organiser, car la Chambre tient à ce que toute la

1 journée de vendredi soit libre pour la Défense. Voilà.

2 On continue la vidéo.

3 (Diffusion de la vidéo :

4 - M. Lubanga Dyilo : « Vous avez donc fini votre formation et vous allez assurer la

5 sécurité de notre peuple et c'est cela, votre devoir devant Dieu et devant le peuple.

6 La dernière chose que j'aimerais vous dire, c'est vous encourager. Je pense que,

7 parmi vous, il y en a quelques-uns qui vont bientôt finir,achever leur formation, en

8 sachant très bien que nous avons beaucoup de difficultés, et moi, comme dirigeant,

9 je sais qu'il y a des moments où vous pouvez manquer quelque chose *[sic]*. Est-ce

10 que vous manquez de la nourriture à manger *[sic]*? Non. Voilà pourquoi nous

11 sommes en train de faire tout notre mieux *[sic]*pour que vous ne puissiez pas être

12 affamés et quand il y a de la nourriture qui manque, nous faisons tout pour l'avoir et

13 vous la procurer.

14 Pour le bien de tous les Congolais de l'Ituri, pour leur unité, pour l'unité du Congo

15 de demain, je vous souhaite une très bonne formation, pour que le lendemain, vous

16 puissiez prendre vos armes et que la population puisse dire : « Voilà, maintenant,

17 nous avons des gens qui peuvent nous protéger ».

18 Avant-hier, nous avons voyagé et c'est seulement hier que nous étions de retour.

19 L'armée dont nous disposons, ce n'est pas une armée quelconque, c'est une armée

20 importante. Je pense que, parmi vous, il y en a qui vont bientôt terminer leur

21 formation, mais cela ne se limite pas ici. Ils vont continuer leur formation. Parmi eux,

22 il y aura des généraux ; parmi vous, il y a des généraux. Nous avons besoin de

23 colonels, de capitaines, nous voulons avoir une armée de valeur, qui puisse être

24 présentable devant les gens, et le travail que vous faites maintenant, c'est cela, notre

25 valeur.

1 Après votre formation, il y aura d'autres personnes qui vont venir, pour contribuer
2 ou continuer à construire cette armée. Face à l'histoire du pays, vous pouvez vous
3 réclamer comme quelqu'un qui a contribué de façon significative à la construction.
4 Ainsi, je vous souhaite de continuer votre formation, de l'achever et, après cela, vous
5 aurez du travail pour notre intérêt, pour l'intérêt de notre pays, de notre province, de
6 notre mouvement.

7 (Chants :) « Nous allons vaincre, puisque là, notre force vient de Dieu. Nous allons
8 vaincre, nous allons vaincre, puisque nous, notre force vient de Dieu. Nous allons
9 vaincre, nous allons vaincre ».

10 M. Lubanga Dyilo : « Par rapport à d'autres travaux, nous pouvons nous rencontrer
11 quand nous avons un peu de temps, nous viendrons vous visiter, vous voir, et je
12 suis, ici, avec notre ministre de la Pacification, parce que notre armée joue un rôle
13 très important dans le processus de pacification. Maintenant, je vais donner au
14 ministre une minute, une seule minute, pour qu'il puisse causer avec vous.

15 - Le Ministre : Comment allez-vous ?

16 - Réponse : Bien.

17 - Le Ministre : Je vous salue et je suis fier, honoré de tout ce que vous avez fait, de
18 tout ce que vous faites. Je sais qu'il y a beaucoup de souffrance et nous tous, nous
19 souffrons, mais nous voulons qu'il puisse... que la paix puisse retourner. Je sais que
20 vous avez été blessés, la population a été blessé, et voilà pourquoi, avec le patriote
21 Thomas Lubanga et nous tous, qui sommes ici, nous respectons votre travail et nous
22 savons très bien que si votre travail s'unit au nôtre, nous allons faire retourner la
23 paix au milieu de nous.

24 Je crois qu'aujourd'hui, nous sommes venus vous voir et vous encourager. En tant
25 que militaires, membres de l'armée, vous devez continuer puisque tous ceux qui ont

1 été exterminés par les ennemis... La population qui souffre, la population qui a été
2 pillée attend beaucoup de vous, et nous vous félicitons pour le travail que vous
3 faites, et je reconnaissais beaucoup *[sic]* parmi vous, et j'aimerais vous dire, même s'il y a
4 des difficultés, vous devez savoir que, dans une révolution, il y a beaucoup de
5 difficultés.

6 Même nous, nous souffrons, mais nous continuons, nous allons de l'avant puisque
7 nous savons que, devant Dieu et devant vous, nous cherchons le bien de la
8 population, et Dieu va nous récompenser et le monde va approuver notre travail.

9 C'est ainsi que j'aimerais vous conseiller de continuer votre formation, mais en
10 même temps, nous cherchons de *[sic]* résoudre vos problèmes. Vous m'avez dit qu'il
11 y a le commandant Bosco qui vient vous voir régulièrement. Quand vous avez des
12 difficultés, venez le voir et à travers lui, nous saurons ce qui s'est passé, puisque le
13 commandant Bosco, c'est un dirigeant de ce parti. Je sais qu'il y a des gens qui ont
14 déserté, puisqu'ils ont été découragés, et nous savons comment faire pour les
15 encourager et les faire revenir auprès de l'armée, et ça, c'est très important.

16 Et vous savez très bien que notre ennemi, c'est celui qui combat contre la paix, celui
17 qui lutte contre nous, c'est celui qui ne veut pas la paix. Pour cela, nous allons
18 prendre les armes et nous allons les combattre. Qu'est-ce que nous allons faire ?
19 Nous allons les combattre.

20 - M. Lubanga Dyilo : Bien, merci, vous connaissez très bien notre ministre de la
21 Pacification, mais là, nous allons vous laisser le temps de continuer votre formation
22 et nous, nous allons continuer notre travail, mais n'oubliez pas que nous devons
23 continuer à nous aider.

24 - Intervenant : Armez à l'épaule !

25 (Cris)

1
2 (Chants) : Ils étaient quatorze et nous sommes allés nous battre ; nous sommes allés
3 chercher Lopondo, puisque Lopondo a tué les habitants, la population, et là, ils
4 étaient trente-et-un. On a commencé à les égorger. Lopondo a exterminé la
5 population ».

6 INTERPRÈTE : Ils sont en train de répéter les mêmes refrains sur Lopondo, sur ceux
7 qui ont été exterminés à Lopondo *[sic]*..

8 (Fin de la diffusion de la vidéo)

9 M. WITHOPF (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Est-ce que le Greffier
10 d'audience puisse *[sic]* me rappeler si nous avons déjà donné une cote à cet élément
11 de preuve ou pas, à cette vidéo ?

12 M. LE GREFFIER : Oui, Maître Withopf, un numéro a été attribué à cette vidéo, et le
13 numéro est EVD-OTP-00067.

14 M. WITHOPF (interprétation) : Merci bien. Cette vidéo était le dernier élément de
15 preuve que l'Accusation voulait montrer, aujourd'hui, pour illustrer la politique et le
16 système organisé, tels que repris dans le document présentant les charges.

17 Je m'arrête parce que je suis aussi conscient du temps qui s'est déjà écoulé, qui nous
18 reste ; mais si je m'arrête, c'est aussi parce que, pour l'Accusation, les éléments que
19 nous avons apportés étaient suffisamment les éléments qui ont été présentés dans le
20 document présentant les charges, que ce soit au niveau de la politique de l'UPC et
21 des FPLC, qui consistait, donc, à recruter des enfants de moins de quinze ans pour
22 les faire participer activement aux hostilités, ainsi que le système automatique ou la
23 procédure systématique mise en place par les FPLC pour mettre en œuvre cette
24 politique.

25 Avant de conclure, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je voudrais répéter

1 ce que j'ai dit au tout début de ma présentation, à savoir que celle-ci doit être perçue
2 dans l'ensemble, avec les présentations que feront mes collègues, Mme Solano et
3 Mme Struyven, sur les cas individuels qui, comme vous le savez, Monsieur le
4 Président, Mesdames les Juges, seront des présentations faites ultérieurement dans
5 la journée.

6 Merci beaucoup, et avec votre permission, Monsieur le Président, Mesdames les
7 Juges, je souhaiterais donner la parole à mes collègues, à M. [sic] Darques-Lane, qui
8 présentera la suite des éléments de preuve.

9 MME DARQUES-LANE : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, Maître
10 Flamme, Maître Mulenda, Maître Walleyn, Maître Bapita, je suis Florence Darques,
11 conseiller juridique auprès du Bureau du Procureur.

12 Je vais traiter, maintenant, de la responsabilité de Thomas Lubanga et donc, je ferai
13 référence aux paragraphes 20 à 24 du document de notification des charges.
14 Conformément aux dispositions de l'article 25.3.a) du Statut de la Cour, une
15 personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la
16 compétence de la Cour, si elle commet un tel crime, que ce soit individuellement,
17 conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne,
18 que cette autre personne soit ou non pénalement responsable.

19 Dans la décision qu'elle a prise le 10 février 2006 à propos de la requête du
20 Procureur, aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, la Chambre préliminaire
21 indiquait que, et là, je cite : « Compte tenu des relations hiérarchiques présumées
22 entre M. Thomas Lubanga Dyilo et les autres membres de l'UPC et des FPLC, la
23 notion de perpétration indirecte qui, comme celle de co-perpétration, telle qu'elle
24 ressort du contrôle conjoint décrit dans la requête de l'Accusation, est prévue par
25 l'article 25.3.a) du Statut, pourrait également s'appliquer au rôle que M. Thomas

1 Lubanga Dyilo aurait joué dans la perpétration des crimes visés par la requête de
2 l'Accusation.

3 C'est dans cette optique que dans son mémoire du 28 août 2006, l'Accusation a
4 demandé à la Chambre préliminaire, et là, je cite –en anglais dans le texte- :
5 (interprétation :) d'essayer d'identifier les exigences juridiques sur les formes de
6 responsabilité, à savoir la co-perpétration ou la perpétration par moyens ou
7 d'objectifs communs, sont accomplis ou ne le sont pas, et sur base de l'examen des
8 éléments de preuve qui ont été présentés lors de l'audience de confirmation des
9 charges.

10 À la lumière du point de vue adopté par la Chambre préliminaire dans sa décision
11 du 10 février 2006, l'Accusation considère que la forme de responsabilité qui
12 s'applique le mieux la présente affaire contre M. Thomas Lubanga est la
13 co-perpétration. Toutefois, l'Accusation estime, comme elle l'a fait précédemment,
14 dans son écriture du 28 août, que la responsabilité selon la perpétration indirecte
15 peut également s'appliquer.

16 Cette dernière forme de responsabilité est définie dans le Statut comme étant la
17 commission, par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit
18 ou non pénallement responsable.

19 En conséquence, l'Accusation présentera tout d'abord, et à titre principal, la
20 responsabilité de Thomas Lubanga, en s'appuyant sur la théorie de co-perpétration,
21 à partir des éléments tirés de la liste des éléments de preuve. L'Accusation exposera
22 ensuite, de façon plus succincte et à titre subsidiaire, les faits qui sous-tendent les
23 conditions juridiques d'une responsabilité fondée sur la perpétration indirecte.

24 Donc, comme je viens de l'énoncer, en première partie, je traiterai la responsabilité
25 de Thomas Lubanga fondée sur la co-perpétration et en deuxième partie, sur une

1 perpétration indirecte.

2 Cette forme de responsabilité s'appuie sur une intention partagée d'exécuter un but
3 commun, ce qui suppose que le crime soit commis conjointement par les auteurs,
4 dont les contributions sont coordonnées. Cette théorie repose sur un contrôle de
5 l'exécution du crime. L'Accusation estime que, dans les cas de crimes commis au
6 travers de structures de pouvoir organisées, la personne qui exerce le contrôle de
7 l'organisation doit être considérée comme co-auteur, puisqu'elle contrôle l'exécution
8 du crime.

9 L'Accusation affirme que les co-auteurs, qui sont en partie identifiés dans le
10 document de notification des charges, ont partagé l'intention d'exécuter le but
11 commun, d'y prendre part et de le servir. Ce but consistait à lever une armée, dont
12 les enfants de moins de quinze ans faisaient partie intégrante. Pour y parvenir, ils
13 ont procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans et
14 les ont fait participer activement à des hostilités, entre autres, contre les milices
15 lendu.

16 Je traiterai maintenant l'élément matériel.

17 L'Accusation avance que Thomas Lubanga et les autres co-auteurs ont apporté leur
18 contribution au but commun, à proportion des fonctions et des pouvoirs qui étaient
19 les leurs, au sein de la structure militaire des FPLC et de l'UPC. En sa qualité de chef
20 de fait et de droit du mouvement, il a apporté sa contribution au but commun en
21 exerçant...

22 Je vais ralentir... En sa qualité de chef...

23 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Oui, oui, je crois que là, quand même... J'ai
24 beau demander qu'on accélère, Maître Darques-Lane, là, vous devez ralentir un peu.

25 MME DARQUES-LANE : ... Non, mais, pour les interprètes, je crois qu'il faut que je

1 ralentisse un peu...

2 M. LE PRÉSIDENT JUGE JORDA : ... Voilà, on vous demande un exercice

3 d'acrobatie : vous devez terminer à 6 h...

4 MME DARQUES-LANE : ...Le plus tôt possible...

5 M. LE PRÉSIDENT JUGE JORDA : ... Ou bien jeudi soir, tout en laissant aux

6 interprètes le soin de souffler. Voilà, allez !

7 Mme DARQUES-LANE : En sa qualité de chef de fait et de droit du mouvement, il a

8 apporté sa contribution au but commun en exerçant le contrôle de l'organisation qui

9 a exécuté le plan commun.

10 Ainsi, la première composante de cet élément matériel repose sur le fait que

11 Thomas Lubanga exerçait une autorité de fait et de droit sur ce mouvement.

12 Tout au long de la période visée par le document de notification des charges,

13 Thomas Lubanga, en sa qualité de Président de l'UPC et de Commandant en Chef

14 des FPLC, a exercé une autorité de fait et de droit. M. Ekkehard Withopf, le premier

15 substitut du Procureur, et Mme Nicole Samson, substitut adjoint de première classe,

16 ont déjà abordé la question du contrôle que Thomas Lubanga exerçait sur le

17 mouvement tout au long de la période visée. Par conséquent, je renvoie la Défense et

18 la Chambre aux présentations relatives à cette question spécifique.

19 Toutefois et pour les besoins de cette présentation, je rappellerai quelques éléments

20 clés de cette autorité : premièrement, le fait qu'il détenait le pouvoir décisionnel du

21 mouvement et là, je ferai référence au document n° 1 de ma présentation qui est

22 extrait d'un témoignage du témoin DRC-OTP-WWW-00026. Le document porte la

23 cote DRC-OTP-064-0284. Il y est fait allusion à ce pouvoir étendu, là où l'on peut lire,

24 et là, je cite : « Toutes les décisions »....

25 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Vous ne laissez pas le Greffier s'exprimer, il

1 avait envie de s'exprimer !

2 M. LE GREFFIER : Pardonnez-moi, Maître Darques-Lane, la cote du document sera
3 EVD-OTP-00068.

4 MME DARQUES-LANE : Merci. Je reprends la citation : « Toutes les décisions
5 importantes, telles que l'arrestation, l'expulsion, voire la libération de personnalités
6 ne pouvaient être prises que par Lubanga lui-même ». Vous voyez, c'est en bas de la
7 page.

8 Dans le même ordre d'idée, je vais faire référence au document n° 2 du témoin
9 DRC-OTP-WWWW-00040, document DRC-OTP-0164-0301, qui a déjà reçu une cote,
10 la cote EVD-OTP-00032.

11 Donc, je cite le témoin affirme plus ou moins la même chose que le témoin
12 précédent, lorsqu'il explique que les décisions au sein de l'UPC étaient prises par un
13 groupe restreint de personnes autour de Lubanga. Il ne s'agissait pas nécessairement
14 d'hommes politiques, même si la plupart d'entre eux appartenaient à l'ethnie hema-
15 nord ».

16 Un peu plus loin en bas de la page : « En fin de compte, c'est au Président Lubanga
17 qu'appartenait la décision finale sur toute question. »

18 Ce pouvoir se traduisait également par le fait que ses subordonnés, tant de la
19 branche politique que militaire, lui faisaient rapport et lui rendaient des comptes. Et
20 là, je me base sur le témoignage du témoin WWW-0040, document n°3 de ma
21 présentation, DRC-OTP-0164-0301...

22 M. FLAMME : Ça va trop vite, je ne peux pas suivre : avant que le document
23 n'apparaisse, on est déjà en train de dicter ou de le citer. Cela ne va pas. Je regrette.

24 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Oui, si vous dites que cela ne va pas, il est vrai
25 que cela va un peu vite.

1 Je vous ai fixé un cadre. Je veux que ce soit terminé pour jeudi soir. C'est à vous.
2 Demain, vous raccourcirez votre présentation. Je vous rappelle d'ailleurs,
3 Maître Withopf et Maître Darques, que ces éléments matériels de la démonstration
4 que vous voulez faire ont déjà été exposés puisque vous-même êtes obligée de vous
5 citer, de citer un certain nombre de documents qui ont déjà été présentés par votre
6 collègue, mais c'est votre droit de les représenter. Je n'ai rien à dire. Simplement c'est
7 à vous de gérer votre temps. Je l'ai dit à la Défense l'autre jour, je le répète pour
8 l'Accusation aujourd'hui.

9 Maintenant, c'est votre droit, vous faites comme vous voulez. Merci.

10 MME DARQUES-LANE : Je poursuis. Ce pouvoir se traduisait également par le fait
11 que ses subordonnés, tant de la branche politique que militaire, lui faisaient rapport
12 et lui rendaient des comptes.

13 Document n°3 du témoin WWW-00040, document DRC-OTP-0164-0301 à la
14 cote 0303. Le document a déjà reçu une cote : EVD-OTP-00032.

15 Ce document indique, par ailleurs, que Thomas Lubanga était en permanence tenu
16 informé des activités politiques et militaires et que rien ne pouvait se passer sans que
17 Thomas Lubanga le sache et donne son opinion. Là, je cite le texte : « Lubanga était
18 toujours au courant des opérations militaires ».

19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : A quel endroit du témoignage, s'il vous plaît ?

20 Vous êtes obligée de dire à quel endroit du témoignage. Et puis, peut-être, quand le
21 document a déjà eu une cote, vous pourrez ne pas dire « n° 32 », cela ira peut-être
22 aussi vite ? N'est-ce pas, Monsieur le Greffier d'audience ?

23 J'essaie de faire que cela se facilite tout cela *[sic]*. Il faut que, sur un témoignage de
24 deux pages, même. Seulement, il faut que nous puissions, que la Défense puisse aller
25 au paragraphe. Je suis désolé de faire perdre un peu de temps. Allez, on poursuit.

1
2 MME DARQUES-LANE : C'est à la cote 0303, je cite le début du deuxième
3 paragraphe : « Selon le témoin AC, Lubanga était toujours au courant des opérations
4 militaires sur le terrain ».
5 Ensuite, le premier paragraphe, sous l'intitulé « Communication », au milieu du
6 paragraphe : « Tous les rapports de la branche politique et militaire, tant écrits que
7 verbaux, passaient par la présidence, de sorte que, selon le témoin AC, rien ne
8 pouvait se passer sans que Lubanga ait donné son point de vue et son avis ».
9 Le témoin WWWW-00016, document DRC-OTP-0164-0275, à la cote 0277.
10 Deuxième paragraphe je cite donc le témoin expliquait par le menu le système
11 d'établissement des rapports au sein de la branche militaire du mouvement, système
12 destiné à le tenir informé de toutes les opérations militaires et à lui donner la
13 possibilité de les guider. Je cite : « Thomas Lubanga recevait des rapports de la
14 structure militaire, y compris des procès-verbaux des réunions de la planification
15 militaire qu'il demandait et qu'il recevait en qualité de Commandant Suprême de
16 l'armée, ainsi que des rapports réguliers sur les opérations, comme il était le
17 coordonnateur des activités des FPLC ».
18 Témoin WWWW-00026, DRC-OTP-0164-0284...
19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Y a-t-il une cote pour le document précédent ?
20 M. LE GREFFIER : Le document précédent et celui-ci ont déjà eu une cote.
21 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Veuillez les annoncer.
22 M. LE GREFFIER : Le document précédent avait la cote 56, EVD-OTP-00056 et le
23 document qu'on a sous les yeux a la cote EVD-OTP-000068.
24 MME DARQUES-LANE : Ce témoin explique de quelle manière Thomas Lubanga
25 était informé en permanence de toute activité politique ou militaire grâce aux

1 services de renseignements lesquels associaient de façon officieuse des
2 renseignements militaires et civils, et dont le représentant, l'administrateur général
3 de la Sécurité, Rafiki-Saba Musanganya présentait deux fois par jour ses rapports à
4 Thomas Lubanga. Je cite, troisième paragraphe en partant du haut, au milieu du
5 paragraphe : « Les différents services de l'UPC étaient sous le contrôle effectif de
6 Thomas Lubanga. A titre d'exemple, l'organisation des services de renseignements
7 de l'UPC était conçue de manière à répondre à ses directives et à lui rendre
8 directement compte ».

9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Maître Flamme ? Là, vous devez arriver à suivre,
10 quand même !

11 M. FLAMME : C'est très difficile. Le document part, il revient. Je voudrais vous
12 demander d'aller plus lentement pour que nous puissions suivre, j'aime bien suivre
13 le texte.

14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je ne peux pas vous donner totalement raison.
15 Même moi, qui ne suis pas extraordinairement intelligent, j'ai réussi à suivre.

16 M. FLAMME : C'est peut-être une question d'intelligence, Monsieur le Président, je
17 veux en convenir, mais il faut en tenir compte.

18 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Nous allons essayer d'en tenir compte. Je
19 demanderai aussi. ... Je ne peux pas me substituer à la stratégie du Procureur, mais
20 je me permets de vous rappeler que nombre de ces témoignages ont déjà été
21 présentés.

22 Peut-être pouvez-vous les présenter de façon différente, mais c'est votre affaire.
23 Simplement, vous avez à gérer votre temps, merci, et tenir compte des demandes de
24 la Défense.

25 Allez, nous perdons encore du temps. Nous continuons.

1 MME DARQUES-LANE : Je reprends : « Son autorité se traduisait également par le
2 fait que son bureau ou sa résidence servaient de centres de commandement, où il
3 discutait des problèmes politiques et militaires avec les co-auteurs ».

4 Selon le témoin DRC-OTP-WWW-003, la cote DRC-OTP-0164-0286 à la cote 0287, qui
5 a déjà reçu une cote du Greffe (EVD-OTP-0025), selon ce témoin, Thomas Lubanga
6 et les autres co-auteurs se réunissaient régulièrement à la résidence de
7 Thomas Lubanga, avant les opérations militaires.

8 Je citerai le début du troisième paragraphe : « Le témoin AO affirme qu'il a vu en
9 personne, aux alentours de l'opération visant à ouvrir un aéroport à Mongbwalu,
10 vers février 2003, que Kisembo rendait tous les jours visite à Thomas Lubanga Dyilo,
11 dans sa maison ».

12 Un peu plus loin, il est dit : « Le témoin AO ajoute que si une personne allait là-bas le
13 soir, elle était assurée de trouver Thomas Lubanga ; Kisembo, Ntaganda et le
14 commandant du bataillon du témoin AO ».

15 En fait, la déclaration de l'un des enfants-soldats... je vais distribuer pour la Défense
16 et pour la Chambre...

17 (Mme Darques-Lane remet les documents à l'Huissière, qui remet plusieurs
18 exemplaires au Greffier, pour le Greffe, la Chambre et la Défense.)

19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je n'ai pas besoin d'insister, Maître Darques-Lane,
20 sur l'extrême vigilance avec laquelle vous devez faire attention pour l'exploitation de
21 ce témoignage, n'est-ce pas ?

22 M. LE GREFFIER : La cote du document distribué sera EVD-OTP-00069.

23 MME DARQUES-LANE : Donc, vous pouvez voir, au paragraphe 56, ce témoin
24 confirme bien que les décisions du mouvement étaient débattues à la résidence de
25 Thomas Lubanga. Avec votre permission, je ne lirai pas ce passage, je vous laisserai

1 le soin de le voir vous-mêmes.

2 Prochain document, DRC-OTP-WWWW-026, document DRC-OTP-0164-0284,

3 appuie, lui aussi, cette affirmation.

4 Troisième paragraphe, milieu de la page : « Tous les ministres devaient se rendre

5 chez Thomas Lubanga avant de prendre des décisions ». Là, nous constatons que

6 tant la branche politique que militaire répondaient aux ordres et aux attentes de

7 Thomas Lubanga. Son autorité était reconnue par des acteurs étrangers au

8 mouvement. Il représentait le mouvement, était perçu, dans une large mesure,

9 comme le chef.

10 J'ai un ensemble de documents, mais je peux très bien ne pas les montrer, et

11 simplement les citer pour les besoins de la Défense.

12 Je m'en remets à vous, Monsieur le Président.

13 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous pouvez les citer simplement, peut-être.

14 MME DARQUES-LANE : Bien évidemment. Nous avons un document

15 DRC-OTP-00055...

16 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...N'allez pas trop vite, s'il vous plaît.

17 MME DARQUES-LANE : ...0472. Ce document montre que même les ennemis de

18 Thomas Lubanga le reconnaissaient comme le chef incontesté du mouvement

19 militaire et politique.

20 Et comme nous le verrons demain, les organisations internationales et les ONG

21 reconnaissaient Thomas Lubanga comme le chef de l'UPC et des FPLC.

22 Il avait le pouvoir également de prendre des mesures disciplinaires et ce, contre

23 n'importe lequel de ses subordonnés. Ce pouvoir s'est manifesté notamment dans les

24 cas suivants : il a pris des sanctions à l'encontre d'Adèle Lotsove, qui était alors

25 membre de l'exécutif de l'UPC. Cet événement est cité dans la déclaration du témoin

1 DRC-OTP-WWWW-025, document DRC-OTP-0104-0107, à la cote 0115, document
2 qui a reçu une cote du Greffe EVD-OTP-0042 ou lorsqu'il a décidé de limoger
3 Floribert Kisembo pour le remplacer par Bosco Ntaganda à son poste au sein des
4 FPLC. Je cite uniquement le document, avec votre permission, DRC-OTP-0132-0237,
5 numéro du Greffe ?

6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Il n'y a pas eu de numéro ? Non ? D'accord ?

7 C'était inclus dans un document exposé par Me Withopf à d'autres fins.

8 MME DARQUES-LANE : Investi de cette autorité, il exécutait le plan commun en
9 assumant un rôle de coordination globale qui consistait à fournir un cadre
10 organisationnel, infrastructurel et logistique, à l'appui du plan en question. Et pour
11 ce faire, il coordonnait la structures organisationnelle en nommant à leurs postes les
12 principaux responsables ou en les limogeant -je fais référence au document
13 précédent- Il coordonnait l'infrastructure et les moyens logistiques nécessaires à
14 l'exécution du plan. Et pour ce faire, il obtenait des moyens financiers pour le
15 mouvement.

16 Le système, auquel il avait recours en vue d'obtenir des fonds pour le mouvement
17 (tant politique que militaire), était connu sous le nom de « préfinancement ». Il
18 s'agissait d'une avance de trésorerie de la part d'hommes d'affaires qui, en
19 contrepartie, bénéficiaient d'exonérations fiscales dans le cadre de leurs activités
20 commerciales.

21 Je cite le témoin DRC-OTP-WWWW-00040, document DRC-OTP-0164-0301, à la
22 cote 0302, qui a déjà reçu une cote du Greffe : EVD-OTP-00032.

23 Si on peut visionner le document... Oui ?

24 Donc, au milieu de la page, quatrième paragraphe en partant du haut : « En ce qui
25 concerne le financement des troupes et l'achat des armes par l'UPC, selon le témoin

1 AC, ils étaient assurés par certains commerçants et hommes d'affaires hema qui,
2 grâce à ce soutien, arrivaient à imposer leur point de vue sur les propositions faites
3 par L'exécutif ou par Lubanga. Le système de financement des troupes et l'achat des
4 armes par l'UPC était connu comme le préfinancement par lequel les commerçants
5 avançaient des fonds ou donnaient à l'UPC des biens en nature comme des haricots,
6 de l'huile de palme, des armes ou encore, des uniformes ou encore, des services
7 comme le transport aérien. L'UPC disposait de la sorte d'argent liquide pour financer
8 ses activités et, en contrepartie, les commerçants avaient le droit d'importer des
9 produits pour le montant, sans payer les taxes. Le même témoin fait également
10 référence à un autre mode de financement sur lequel s'appuyait Thomas Lubanga,
11 lié aux recettes d'une compagnie aérienne appelée « Mbau Pax ».

12 Là, je cite : « D'autres fonds, encore, étaient tirés des revenus d'une compagnie
13 aérienne appelée « Mbau Pax », censée gérer tout le transport aérien de et vers Bunia
14 et dépendait de la présidence ». Je fais référence au document DRC-OTP-0090-00 73,
15 aux cotes 0073 et 0074.

16 M. LE GREFFIER : La cote de ce document sera EVD-OTP-00070.

17 MME DARQUES-LANE: Je vous remercie.

18 Ce document montre de quelle manière la compagnie aérienne Mbau Pax constituait
19 une source de revenus pour l'UPC. Ce document, signé du Secrétaire national aux
20 Transports et Communications et adressé à Thomas Lubanga, fait état de
21 « redevances » pour la Direction aéronautique civile (DAC) et la RVA (Régie de
22 voies aériennes) pour un montant de 16 454 dollars américains.

23 L'Accusation soutient que ces organismes, la DAC et la RVA, étaient, certes,
24 légitimes, mais pour que le fait... mais le fait qu'ils *[sic]* apparaissent ici revenait en
25 réalité à parler de pots-de-vin en faveur de l'UPC.

1 Je ferai référence à la déclaration du témoin DRC-OTP-WWW-0004, cote
2 DRC-OTP-0164-0246 à la cote 0247.

3 Dans ce document, il apparaît qu'avant de créer l'UPC, Thomas Lubanga avait
4 sollicité le... du soutien financier de familles hema influentes pour son mouvement :
5 « Thomas Lubanga Dyilo avait fait des démarches parmi les commerçants et les
6 grandes familles hema nord afin de financer ce qu'il appelait « une armée destinée à
7 sécuriser l'ethnie Hema ». Le même témoin, à la cote 248 je cite le témoin explique
8 aussi que plusieurs...

9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Maître Flamme, ça ne s'améliore pas ?

10 M. FLAMME : C'est pas une course à longue distance, c'est un *sprint*.

11 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Non, il y a moins de course !

12 M. FLAMME : Je ne parviens même pas à lire ensemble avec la citation.

13 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Il faut que vous fassiez un petit effort.

14 M. FLAMME : Je fais l'effort, Monsieur le Président.

15 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : D'accord. J'ai déjà fait des observations, mais là,
16 j'estime que nous arrivons à travailler correctement.

17 Je crois que Me Darques-Lane doit faire un effort pour bien citer le témoignage, que
18 le témoignage arrive sur l'écran...

19 M. FLAMME : Mon client dit qu'il a la même difficulté.

20 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : C'est possible que votre client ait la même
21 difficulté. Nous, nous arrivons à suivre. Me Darques-Lane a fait un effort. J'ai fait les
22 observations qui s'imposaient. Nous continuons.

23 Ce qui pourrait améliorer, que faisait Me Withopf *[sic]*, c'est que quand vous avez
24 une page sur l'écran, vous disiez : « C'est le deuxième ou le troisième paragraphe ».

25 Ça, je crois que Me Flamme a raison, c'est un effort que vous pouvez faire. Vous

1 avez le document, vous pouvez dire : « Au troisième paragraphe, à la troisième
2 ligne » ; ça ne fera pas perdre plus de temps et ça pourra améliorer les choses. Voilà,
3 avec de la bonne volonté de la part de tout le monde, on doit y arriver et on va y
4 arriver.

5 MME DARQUES-LANE : Tout à fait. Je m'efforcerai de le faire.

6 Deuxième paragraphe en partant du haut.

7 « Le témoin explique aussi que plusieurs grandes familles hema ont soutenu
8 Thomas Lubanga Dyilo dès ses débuts, notamment la famille Savo, la famille Tho et
9 le propriétaire de l'établissement Exodus.

10 Le témoin affirme que ces grandes familles ont continué à soutenir et financer
11 Lubanga et l'UPC après la prise de Bunia en août 2002. »

12 Donc, sa contribution en tant que coordinateur de l'infrastructure se traduisait par le
13 fait qu'il fournissait aux officiers de haut rang du mouvement des moyens de
14 communications tels que l'accès à l'Internet et des téléphones satellites, de façon à
15 disposer d'un système de communication efficace au sein du mouvement. »

16 Et, là, je citerai le document DRC-OTP-0014-0272.

17 M. LE GREFFIER : La cote du document sera EVD-OTP-00071.

18 MME DARQUES-LANE : Je vous remercie.

19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Et avant de l'exploiter, Maître Darques, je vous
20 demande d'attendre que le document soit sur l'écran. Voilà. Comme cela, ça doit...

21 Merci.

22 MME DARQUES-LANE : Ce document montre que Thomas Lubanga, grâce à
23 l'appui de familles hema influentes, a fourni des téléphones satellites. Ce document
24 est une lettre adressée à la fois au Président de l'UPC et à Jean Lopa, un influent
25 homme d'affaires hema, pour demander à ce dernier de payer l'achat de téléphones

1 satellites.

2 Je citerai maintenant le document DRC-OTP-0089-0046 et je tiens à signaler que ce

3 document fait partie des documents qui ont été saisis dans la résidence de

4 John Tinanzabo.

5 M. LE GREFFIER : Merci. La cote du document sera EVD-OTP-00072.

6 MME DARQUES-LANE : Ce document montre que...

7 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Vous attendez que le document soit sur l'écran,

8 s'il vous plaît.

9 MME DARQUES-LANE : Pardon.

10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Merci.

11 MME DARQUES-LANE : Ce document montre que Thomas Lubanga a acquis une

12 antenne de communication par l'Internet pour le mouvement, achat qui, cela dit en

13 passant, a été financé par une famille hema influente, les Savo. Comme vous pouvez

14 voir en haut de la lettre, elle est adressée à M. Savo Parquet.

15 J'attire aussi votre attention, au dernier paragraphe de la lettre : « Les frais que vous

16 engagerez pour cet achat pourront être compensés dans les tractations commerciales

17 ordinaires dans le meilleur délai ». Ce qui laisse à penser qu'il s'agissait bien du

18 préfinancement.

19 Sa contribution en tant que coordinateur de l'infrastructure se fondait sur le fait qu'il

20 négociait la fourniture d'armes, de munitions et d'uniformes avec l'Ouganda et le

21 Rwanda selon les alliances que l'UPC avait nouées avec ces pays.

22 Et, là, je citerai le document du témoin WWWW-0040, document à la cote

23 DRC-OTP-0164-0301, à la cote 0302, document qui a déjà reçu une cote

24 EVD-OTP-0032.

25 Ce document indique que Thomas Lubanga a organisé la fourniture de l'ensemble

1 des équipements et de l'infrastructure militaire. Il déclare ainsi et alors, là, -je cite- le
2 dernier paragraphe, non l'avant-dernier paragraphe, au milieu du paragraphe :
3 « Lubanga était impliqué dans les affaires militaires à tous niveaux en signant des
4 contrats pour l'achat de matériel ou la construction de moyens d'infrastructure
5 visant à subvenir aux besoins de l'armée. »

6 Là, je ferai référence au témoignage du témoin WWWW-0016, document à la cote
7 DRC-OTP-0164-0275, à la cote 0277 qui confirme ce point dans sa déclaration.

8 Là, je ne citerai qu'une phrase qui se trouve au milieu de la page. Est-ce que le
9 document est sur écran ?

10 « Lubanga autorisait les dépenses et pourvoyait au financement des opérations
11 militaires. »

12 Je ferai également référence au document DRC-OTP-0164-0286, à la cote 0287 du
13 témoin WWWW-0003 qui a déjà reçu une cote EVD-OTP-0025.

14 Premier paragraphe : « Après que Lubanga ait signé l'accord relatif à la fourniture
15 d'armes par les autorités rwandaises, des armes et des munitions du Rwanda ont été
16 régulièrement parachutées à destination de l'UPC/FPLC. Les armes étaient larguées
17 le plus souvent dans la même zone. Au moment du largage, des soldats du centre de
18 formation étaient envoyés pour les récupérer et les amener à chaque fois au dépôt à
19 Mandro. »

20 Je fais appel à un autre document DRC-OTP-0129-0329, à la cote 0344.

21 M. LE GREFFIER : La cote de ce document sera EVD-OTP-00073.

22 MME DARQUES-LANE : Ce document est un rapport spécial du Conseil de Sécurité
23 des Nations Unies sur les événements d'Ituri, daté du 16 juillet 2004, qui fournit
24 davantage de renseignements à propos du rôle de Thomas Lubanga en tant que
25 fournisseur d'armes pour son mouvement. Ainsi ce document précise que -je cite-

1 premier paragraphe : « Les 11 et 12 mai 2003, deux avions ont atterri à Dhego -non
2 loin de Mongbwalu-...

3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Non, nous cherchons le premier paragraphe,
4 Maître Darques...

5 MME DARQUES-LANE : ... 344

6 M. LE PRESIDENT LE JUGE JORDA : Pour le Conseil de Sécurité, on doit arriver à
7 trouver le paragraphe, quand même.

8 MME DARQUES-LANE : C'est à la cote 344, 0344.

9 M. LE PRESIDENT LE JUGE JORDA : Quel est le paragraphe de ce rapport du
10 Conseil de Sécurité ?

11 Maître Flamme, ne soyez pas en colère tout de suite. Il s'agit d'un rapport du Conseil
12 de Sécurité.

13 M. FLAMME : Monsieur le Président, le but est que je puisse suivre, je crois !...

14 M. LE PRESIDENT LE JUGE JORDA : ...Oui, tout à fait...

15 M. FLAMME : ...Eh bien, souvent, je ne sais pas suivre.

16 (S'adressant à Mme Darques-Lane) : Alors, je vous demande d'aller plus lentement.
17 C'est clair, quand même !...

18 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Maître Flamme, je vous demande de modérer vos
19 expressions quand vous vous exprimez à la partie adverse. Sinon, je serai obligé de
20 vous rappeler à l'ordre. On n'est pas dans une enceinte où on est à la limite de
21 l'insulte. Que ce soit entendu une fois pour toutes ! J'ai fait des observations qui
22 s'imposaient. Si vous n'arrivez pas à suivre, c'est votre affaire. Il s'agit d'un rapport
23 du Conseil de Sécurité. Me Darques-Lane doit citer un paragraphe. Je lui ai demandé
24 de le citer, ce paragraphe. Et surtout, je vous demande de modérer vos expressions.
25 Ce n'est pas une foire d'empoigne ici, c'est une enceinte judiciaire. Que se soit

- 1 entendu une fois pour toutes de la part de toutes les parties dans cette enceinte.
- 2 Maître Darques-Lane, rapport du Conseil de Sécurité, quel est le paragraphe que
- 3 vous citez ?
- 4 MME DARQUES-LANE : C'est le premier paragraphe. C'est, je pense, la troisième
- 5 phrase, le début du paragraphe, ça commence par « Les 11 et 12 mai 2003... »
- 6 M. LE PRESIDENT LE JUGE JORDA : Bon. Là..., voilà. Premier paragraphe. Ça doit
- 7 être le paragraphe... L'ambiguïté c'est que vous avez, en face, dans les rapports du
- 8 Conseil de Sécurité des numéros. Ici, j'ai sous les yeux, le paragraphe 30, en dessous
- 9 « Rôle du gouvernement de Kinshasa. » Donc, je suppose qu'avant, c'est le
- 10 paragraphe 29.
- 11 MME DARQUES-LANE : Tout à fait.
- 12 M. LE PRESIDENT LE JUGE JORDA : Bien. Vous êtes obligée de dire : « Dans le
- 13 paragraphe 29, à la troisième ligne, les 11 et 12 mai 2003 ».
- 14 Est-ce que Maître Flamme suit ?
- 15 M. FLAMME : Oui.
- 16 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Très bien. Parfait. Vous voyez que ça sert, un
- 17 Président. Voilà.
- 18 MME DARQUES-LANE : Je n'en doute pas !
- 19 M. LE PRESIDENT LE JUGE JORDA : Allez-y, poursuivez.
- 20 MME DARQUES-LANE : « Les 11 et 12 mai 2003, deux avions ont atterri à Dhego -
- 21 non loin de Mongbwalu- en provenance du Rwanda, chargés de grenades, de
- 22 grenades à tubes (RPG), de pièces de mortier et de munitions. Le premier de ces
- 23 avions ramenait également Lubanga et Bosco. »
- 24 Là, je ferai référence à un document qui a déjà été distribué, qui est le document
- 25 DRC-OTP-0126-0122, que j'ai distribué précédemment. Et, là, je vous demanderai de

1 consulter le paragraphe 60 puis, ensuite, les paragraphes 57 à 61.

2 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Monsieur le Greffier, pouvons-nous mettre ce

3 document sur l'écran ?

4 MME DARQUES-LANE : Non.

5 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Non. Bon, d'accord. Parfait.

6 MME DARQUES-LANE : Avec votre permission... avec votre permission, je ne ferai

7 que résumer ces paragraphes puisque vous les avez sous les yeux.

8 Dans ce récit, le témoin laisse entendre que Thomas Lubanga avait négocié des

9 livraisons d'armes avec le Rwanda, de sorte qu'il savait où et quand ces livraisons

10 avaient lieu. Plus particulièrement, aux paragraphes 57 à 61.

11 Le témoin décrit de quelle manière Thomas Lubanga a appelé Bosco Ntaganda et lui

12 a ordonné de se rendre à Libi pour y récupérer des armes auprès de personnes qui

13 parlaient une langue que le témoin ne connaissait pas, mais qu'il pensait être du

14 Kinyarwanda.

15 Du reste, la même déclaration étaye l'argument selon lequel Thomas Lubanga était

16 responsable de l'approvisionnement de ses soldats en munitions. Et, là, je fais

17 référence au paragraphe 69 de ce document. Le témoin indique de quelle manière,

18 au cours de la bataille livrée pour s'emparer de Mongbwalu, Bosco Ntaganda a

19 contacté Thomas Lubanga pour demander que des munitions lui soient livrées.

20 Là, je passe, encore une fois, à l'autre partie du rôle qu'exerçait Thomas Lubanga

21 lorsqu'il a mis à exécution le but commun en coordonnant les efforts d'autres

22 personnes qui ont directement procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants

23 et les ont fait participer à des combats. Tout d'abord, il entretenait des rapports

24 étroits avec ses subordonnés qui participaient à la campagne de recrutement

25 d'enfants.

1 Là, je fais référence à la déclaration du témoin DRC-OTP-WWWW-0021, document
2 DRC-OTP-0164-0258, à la cote 0259, document qui a déjà reçu une cote du Greffe,
3 EVD-OTP-0055.

4 Je fais référence à l'avant-dernier paragraphe, au début du paragraphe.

5 Dans sa déclaration, le témoin décrit de façon détaillée la campagne de recrutement
6 de soldats -y compris les enfants- que l'État-major des FPLC avait mis sur pied dès
7 octobre 2002 et qui, comme nous l'avons vu dans la présentation du premier
8 substitut du Procureur, était placée sous l'autorité et le commandement de
9 Thomas Lubanga.

10 Et, donc, là, je cite le texte que vous connaissez déjà. « À partir d'août 2002,
11 l'État-major des FPLC a lancé une campagne de recrutement massif en envoyant des
12 émissaires dans toutes les zones contrôlées par l'UPC avec le mandat de convaincre
13 les jeunes hommes en pleine force physique de rejoindre les rangs de l'UPC. »

14 Plusieurs témoins évoquent les contacts permanents que Thomas Lubanga
15 entretenait avec les autres co-auteurs qui ont participé à ce recrutement. Ces contacts
16 n'ont connu aucune interruption malgré le séjour prolongé de Thomas Lubanga à
17 Kinshasa.

18 Là, je citerai le témoin DRC-OTP-WWWW-0041, document DRC-OTP-0164-0273, qui
19 a déjà reçu une cote du Greffe EVD-OTP-0065.

20 Donc, j'attirerai votre attention, au deuxième paragraphe en partant du haut. Donc,
21 ce témoin fait état de réunions secrètes organisées par les proches de
22 Thomas Lubanga dans lesquelles il est considéré comme le véritable responsable de
23 l'UPC exerçant un contrôle sur les activités de cette dernière. Durant sa détention à
24 Kinshasa, il a exercé son contrôle par téléphone ou par courrier électronique. Et, là, je
25 cite : « Le témoin AQ évoque la prise, la tenue de réunions secrètes et officieuses

1 avec les proches de Thomas Lubanga au sein desquelles il était reconnu comme le
2 véritable responsable de l'UPC »...

3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA :Citez-le. Vous trouvez où cette citation, s'il
4 vous plaît ?

5 D'accord. Merci. Citez-le chaque fois pour faciliter le travail de la Défense et le suivi
6 des Juges.

7 MME DARQUES-LANE (interprétation) : Pardon. C'est le deuxième paragraphe.

8 Oui.

9 « Ce témoin évoque la tenue de réunions secrètes et officieuses avec les proches de
10 Thomas Lubanga au sein desquelles il était reconnu comme le véritable responsable
11 de l'UPC et le contrôle qu'il exerçait par téléphone et par courrier électronique. »

12 Je citerai maintenant le document DRC-OTP-0164-0284. Le témoin WWW-0026.

13 Donc, j'attire votre attention au deuxième paragraphe, en partant du haut.

14 Donc, comme l'explique ce témoin, Thomas Lubanga rencontrait régulièrement à son
15 bureau ou sa résidence les personnes qui comptaient son cercle intime, à savoir
16 Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda.

17 Et, là, je cite le témoin : « Selon le témoin AR, Thomas Lubanga exerçait une autorité
18 effective sur l'UPC. Un cercle fermé se réunissait régulièrement, tant au bureau de
19 Lubanga qu'en sa résidence officielle, et était consulté avant de prendre des
20 décisions à la fois d'ordre politique ou militaire, mais le dernier mot appartenait à
21 Lubanga. »

22 Le chef Kahwa faisait également partie de ce cercle intime, et ce, avant même la
23 création officielle du mouvement. Il en a fait partie jusqu'à son départ du
24 mouvement et a, d'emblée, participé aux activités de recrutement d'enfants : du fait
25 de son grade et de ses responsabilités, le chef Kahwa était un commandant de haut

1 rang de l'UPC/FPLC, comme le démontrent les visites qu'il a effectuées dans les
2 camps d'entraînement.

3 Là, je ferai référence au témoignage du témoin WWW-0038, document
4 DRC-OTP-0164-0291, à la cote 0295, qui a déjà reçu une cote du Greffe,
5 EVD-OTP-00066.

6 Je fais référence au deuxième paragraphe où le témoin déclare : « Thomas Lubanga,
7 Bosco Ntaganda, Kisembo et le chef Kahwa ont visité le camp de Mandro lorsque le
8 témoin BB y a suivi sa formation de quatre semaines. »

9 Maintenant, je vais passer à la déclaration du témoin WWW-0004,
10 DRC-OTP-0164-0246.

11 Je fais référence, vers le bas de la page, au paragraphe qui débute comme suit : le
12 témoin explique que, juste avant la création du RCD/KIS-ML,
13 Thomas Lubanga Dyilo, avec le chef Kahwa, avait commencé à organiser un
14 recrutement massif de jeunes gens au sein de la tribu Hema Nord, etc., etc.

15 Le chef Kahwa, comme co-auteur, a continué à s'impliquer dans le recrutement
16 d'enfants-soldats âgés de moins de quinze ans, comme en fait part le témoin
17 DRC-OTP-WWW-0038, document DRC-OTP-0164-0291, à la cote 0295.

18 Et, là, je fais référence aux deux premières lignes du paragraphe, au milieu de la
19 page, après l'intitulé « Recrutement d'enfants de moins de quinze ans dans la
20 branche armée de l'UPC ». Je ne citerai que la première phrase : « Le témoin BB
21 déclare que le chef Kahwa a recruté des enfants de moins de quinze ans pour qu'ils
22 rejoignent la branche militaire de l'UPC. »

23 Maintenant, je ferai référence au document DRC-OTP-0164- 0291, à la cote 0297. C'est
24 le témoin WWW-0038. Et donc, ce témoin parle des autres co-auteurs qui faisaient
25 largement recours aux enfants sous leur commandement... Au milieu de la page,

1 troisième paragraphe, en partant du haut, au milieu de ce paragraphe : « Il y avait
2 environ trente-six enfants à Mongbwalu, qui étaient placés sous le commandement
3 de Kisembo et dans son escorte. Kisembo aimait se servir des enfants », etc., etc.
4 Thomas Lubanga a également coordonné les efforts des membres de son cercle
5 intime en ce qui concerne le recrutement d'enfants et leur entraînement militaire, le
6 transport des enfants qui était organisé par les personnes du cercle intime, ainsi que
7 l'entraînement militaire et l'ordre donné aux enfants d'engager le combat.
8 Ces questions seront traitées tout à l'heure en détail avec la présentation des six cas
9 individuels.
10 Donc, je passerai maintenant à l'élément moral de cette responsabilité au regard des
11 crimes visés aux articles 8.2, 7 et 25 du Statut.
12 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : On peut peut-être faire la pause, Maître Darques.
13 Il est presque 16 h 15. Nous allons suspendre et nous reprendrons à 16 h 45. Voilà.
14 L'audience est suspendue.
15 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
16 L'audience est suspendue à 16 h 12.
17 L'audience est reprise à 16 h 47.
18 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : L'audience est reprise, faites entrer
20 M. Thomas Lubanga Dyilo, s'il vous plaît.
21 Nous allons... J'attends que M. Thomas Lubanga Dyilo soit présent.
22 (Entrée de M. Thomas Lubanga Dyilo à 16 h 48.)
23 Bien, tout le monde est en place.
24 Nous allons continuer la responsabilité individuelle pour trente minutes,
25 Maître Darques-Lane. Ensuite, nous ferons un *break* le temps de changer le transcript

1 pour commencer à passer à huis clos, pour entendre pendant trente minutes le début
2 de la responsa... le début des auditions, enfin plus exactement, de l'exploitation des
3 témoignages individuels.

4 En accord avec l'Accusation, nous reprendrons, donc, demain matin, à 9 h 30, pour
5 une heure, et ensuite, bien entendu, nous exploiterons... l'Accusation exploitera son
6 témoignage, son interrogatoire, pour le temps qui lui paraîtra nécessaire. Il y aura
7 peut-être une heure de moins, mais nous devrons arriver à terminer après-demain
8 pour permettre, encore une fois, à la Défense d'avoir toute la journée de vendredi,
9 comme cela avait été promis.

10 Ne perdons pas plus de temps Maître Darques-Lane, vous pouvez continuer.

11 MME DARQUES-LANE : Merci, Monsieur le Président, donc je reprends, je suis
12 maintenant à l'élément moral de cette responsabilité au regard des crimes visés aux
13 articles 8.2e) 7 et 25 du Statut.

14 L'Accusation considère qu'il est possible de démontrer l'intention de
15 Thomas Lubanga Dyilo de poursuivre le but commun au travers des actions
16 suivantes : tout d'abord, il a personnellement recruté des enfants-soldats. Je vais
17 m'appuyer, tout à l'heure, sur un document qui indique que Thomas Lubanga a
18 personnellement participé, au moins à une occasion, au recrutement d'un groupe de
19 jeunes garçons, qui ont ensuite été emmenés au camp d'entraînement de Mandro.

20 Je vais faire appel au document DRC-OTP-0152-0274 aux cotes 0277 et 78.

21 Et je...

22 M. LE GREFFIER : ...La cote attribuée à ce document sera EVD-OTP-00074.

23 MME DARQUES-LANE : Merci, Monsieur le Greffier.

24 Est-ce-que la Défense est prête ?M. FLAMME : Je n'ai pas l'image à...

25 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Il faudrait faire en sorte. On ne peut pas

1 commencer tant que la Défense n'a pas l'élément. Vous avez changé d'écran,
2 Maître Flamme ?
3 M. FLAMME : Oui, je n'arrive pas à rentrer dedans. C'est l'électronique... !
4 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Ah, Maître Flamme, l'électronique !
5 Monsieur Lubanga, vous avez l'écran ?
6 M. LUBANGA DYILO : On vient de résoudre le problème.
7 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Voilà au moins un problème résolu, on avance !
8 MME DARQUES-LANE : J'attire votre attention au paragraphe 20 de ce document...
9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Remontez l'image, Monsieur le Greffier...
10 MME DARQUES-LANE : ... Qui débute à la fin de la cote 0277. A ce paragraphe, on
11 peut lire l'histoire d'un jeune garçon de quatorze ans qui a été recruté, à Mongbwalu,
12 de force par l'UPC, en février 2003.
13 Je vous invite à tourner la page. Je cite le texte : « Sur la route, vers le marché de
14 Mongbwalu, où il était en visite chez sa famille, X a été pris dans un véhicule où se
15 trouvait Thomas Lubanga avec six autres soldats. X était avec son grand frère, qui a
16 pu prendre la fuite.
17 D'autres enfants ont été attrapés, trois plus âgés, trois autres plus petits, quatre de
18 Mongbwalu, les autres de Bunia. Thomas Lubanga leur a dit qu'il irait jusqu'à Beni
19 et qu'ils deviendraient riches. Tous ont été conduits à Mandro où il y avait beaucoup
20 de soldats ».
21 On peut également démontrer l'intention de participer au but commun de
22 Thomas Lubanga à travers le fait qu'il a, à maintes reprises, visité des camps
23 d'entraînement, dans lesquels des enfants-soldats étaient manifestement cantonnés,
24 et qu'il les encourageait dans leur mission de soldats.
25 L'Accusation a déjà présenté d'autres arguments relatifs à ces visites. Je me

1 contenterai, pour ma part, de rappeler simplement ces documents et la vidéo que
2 nous venons de visionne, où l'on pouvait voir Thomas Lubanga, dans ces camps,
3 encourager les jeunes enfants au combat.

4 Son intention peut également être déduite du fait qu'il a personnellement encouragé
5 les familles hema à fournir des enfants aux FPLC.

6 Selon le document que je citerai dans un instant, Thomas Lubanga avait ordonné que
7 chaque famille hema contribue à son mouvement en mettant à sa disposition, entre
8 autres, un enfant appelé à rejoindre les rangs de la branche armée de l'UPC. Et donc,
9 là, je cite le document DRC-OTP-0074-0003.

10 M. LE GREFFIER : La cote du document sera EVD-OTP-00075.

11 MME DARQUES-LANE : Merci, Monsieur le Greffier.

12 J'attire votre attention, deuxième paragraphes en partant du haut : « Radio Okapi, la
13 station radiophonique de la Mission des Nations Unies en RDC MONUC a révélé
14 que M. Lubanga avait décrété que chaque famille vivant dans les zones sous son
15 contrôle devait impérativement contribuer à l'effort de guerre en donnant soit une
16 vache, soit de l'argent ou bien encore, un enfant devant rejoindre les rangs des rebelles
17 de la milice de l'UPC/RP Réconciliation et Paix ».

18 De plus, on peut déceler son intention à travers le fait qu'il a utilisé des enfants
19 comme gardes du corps et membres de son escorte personnelle à Bunia, ce qui
20 démontre qu'il approuvait et encourageait l'usage qui consistait à ce que des enfants
21 servent dans le mouvement, et prive *[sic]* de tout fondement crédible ses décrets et
22 ordres de démobilisation.

23 Je citerai le témoin DRC-OTP-WWW-0041, document DRC-OTP-0164-0273 qui a
24 reçu la cote EVD-OTP-0065.

25 Ce document cite l'utilisation par Thomas Lubanga d'enfants de moins de quinze ans

1 comme gardes du corps. J'attire votre attention, à l'avant-dernier paragraphe,
2 deuxième phrase, qui commence par : « Ainsi, Thomas Lubanga avait des jeunes de
3 moins de quinze ans comme gardes du corps ».

4 Je vais également citer le témoignage du témoin DRC-OTP-WWW-0040, document
5 DRC-OTP-0164-0301 qui a reçu la cote EVD-OTP-00032.

6 Ce document va nous montrer que Thomas Lubanga avait largement recours aux
7 enfants pour sa garde présidentielle. Ces enfants, d'ailleurs, se trouvaient dans sa
8 résidence.

9 Là, j'attire votre attention au paragraphe ... au deuxième paragraphe, qui commence
10 par : « Le témoin AC considère que les enfants-soldats ou « kadogos » dans les FPLC
11 étaient très appréciés des militaires car ils obéissaient mieux que les adultes ».

12 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Nous ne trouvons pas...

13 MME DARQUES-LANE : ... « Lubanga en avait à son domicile... »

14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : On ne retrouve pas la citation sur le document,
15 apparemment.

16 M. LE GREFFIER : La page appelée est la page 0301.

17 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : On ne voit pas de garde présidentielle a priori ;
18 en tout cas , je ne la vois pas.

19 MME DARQUES-LANE : C'est pas grave, je poursuis. Son intention peut également
20 être déduite du fait qu'il fournissait et utilisait des outils de propagande afin
21 d'obtenir l'adhésion au but commun.

22 L'Accusation fait ici référence à l'utilisation fréquente que Thomas Lubanga faisait de
23 la Radio Candip, située à Mudzi Pela. Il était de notoriété publique que cette radio
24 faisait office d'organe de propagande de l'UPC. Là, je citerai le document avec la cote
25 DRC-OTP-0093-0130. C'est un des documents qui fait partie de la saisie dont j'ai

1 parlé tout à l'heure.

2 M. LE GREFFIER : La cote du document sera EVD-OTP-00076.

3 MME DARQUES-LANE : Je ne vais pas lire ce document en entier, je vous invite

4 simplement à regarder l'intitulé du document, qui nous montre que c'est un discours

5 qui a été prononcé le 11 septembre 2002 par Thomas Lubanga pour promouvoir son

6 mouvement, et qu'il a été diffusé sur la Radio Candip.

7 C'est pour cette raison qu'il a été recommandé à la MONUC de fermer cette radio,

8 comme l'indique le document que je vais citer, le document DRC-OTP-0003-0424 à la

9 cote 427, document qui a déjà reçu une cote du Greffe : EVD-OTP-00003.

10 Dans ce document daté du 13 juin 2003, le *International Crisis Group* recommande aux

11 commandants français de la Force multinationale intérimaire d'urgence de, et je cite,

12 (interprétation) : « C'est sous les recommandations, la troisième recommandation,

13 sur votre droite... » Est-ce-que la Défense peut suivre ?

14 M. FLAMME : Pas encore.

15 MME DARQUES-LANE : Sous les recommandations : « Fermez immédiatement

16 Radio Candip, dont l'UPC se sert pour faire l'apologie de la haine à Bunia ».

17 Radio Candip a, sans nul doute, été l'outil de propagande le plus efficace d'Ituri,

18 lorsqu'il s'est agi d'obtenir l'adhésion au but commun, puisque les émissions de la

19 radio constituaient le principal outil de communication de la population de l'Ituri.

20 Maintenant, je vais passer à la présentation de la perpétration indirecte, donc

21 argument à titre subsidiaire de l'Accusation.

22 L'élément matériel : l'Accusation postule que cette forme de responsabilité est, là

23 encore, une variante de la notion du contrôle exercé sur le crime. Dans le cas de la

24 perpétration indirecte, une personne qui ne mène pas personnellement à bien

25 l'élément matériel du crime commet, néanmoins, ce dernier de façon indirecte, en se

1 servant de l'auteur direct comme d'un instrument ou d'un outil soumis à sa volonté
2 dominatrice. Cette dernière se concrétise au travers du contrôle que la personne
3 exerce sur une structure organisée.

4 Comme l'Accusation l'affirme, Thomas Lubanga exerçait son autorité et son contrôle
5 sur l'UPC et les FPLC. Le suspect s'est servi d'auteurs directs, comme, entre autres, le
6 chef Kahwa, Bosco Ntaganda, Floribert Kisembo, Chaligonza et des commandants
7 de brigade et des soldats subalternes comme instruments ou outils, afin de
8 commettre le crime dans l'affaire qui nous occupe.

9 Dans la déclaration d'un témoin que je vais citer, il est décrit, de façon détaillée, la
10 campagne de recrutement de soldats, y compris des enfants, que L'Etat-major, ainsi
11 que le cercle intime des FPLC et de l'UPC avaient mis sur pied dès octobre 2002, et
12 là, je ne fais que rappeler le document puisque je l'ai cité précédemment. Je ne vous
13 en donnerai que la cote, c'est le document du témoin DRC-OTP-WWWW-0021,
14 document DRC-OTP-0164-0258, à la cote 025, document qui a reçu une cote du
15 Greffe : EVD-OTP-00055.

16 En revanche, je m'appuierai sur le document DRC-OTP-0152-0286 aux cotes 0310 et
17 0311, car ce document dresse une liste des commandants de haut rang et de rang
18 inférieur qui ont participé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants-soldats et les
19 ont fait participer à des hostilités.

20 M. LE GREFFIER : La cote du document sera EVD-OTP-00077.

21 Si nous avons bien compris, vous voulez bien voir la page 0310 ?

22 MME DARQUES-LANE : Tout à fait, 0310 et 0311 merci, Monsieur le Greffier, et
23 plus particulièrement les paragraphes 90 à 92.

24 Je ne ferai que lire le début des paragraphes qui sont des témoignages d'enfants qui
25 rappellent les commandants dont ils ont pris connaissance quand ils étaient

1 enfants-soldats. Paragraphe 90 : « Seize enfants ont fourni les noms d'individus qui
2 ont pris part directement à leur recrutement. Commandants américains... » On peut
3 voir tout un ensemble de noms qui nous semblent familiers, y compris celui, bien
4 sûr, de Thomas Lubanga, de même, le paragraphe 91.

5 Je passe maintenant à l'élément moral. L'élément moral de cette forme de
6 responsabilité s'appuie sur l'influence que le suspect exerce, de manière
7 intentionnelle et en connaissance de cause, sur ses agents, en faveur de la
8 commission du crime.

9 Son intention doit viser à la fois l'agent, de façon à ce qu'il commette le crime, et le
10 crime sous-jacent.

11 La politique de Thomas Lubanga en matière de recrutement d'enfants remontait sans
12 interruption à son appartenance au RCD-K/ML où, alors qu'il occupait le poste à
13 responsabilité de ministre de la Défense, il avait entériné la politique de recrutement
14 d'enfants.

15 En 2000 déjà, la parcelle voisine de celle de Thomas Lubanga servait de centre de
16 recrutement pour des soldats, dont certains étaient des enfants de moins de quinze
17 ans. Et là, je ne ferai que citer ce document qui a été cité par M. Ekkehard Whitopf
18 précédemment. Le document est le document DRC-OTP-0164-0243 du témoin
19 DRC-OTP-WWWW-0037, document qui a reçu une cote du Greffe : EVD-OTP-0006.

20 Il manque un zéro...

21 M. LE GREFFIER : La cote est EVD-OTP-00061.

22 MME DARQUES-LANE : Je vous remercie.

23 Ce passage a déjà été cité tout à l'heure. Je ne le reciterai pas.

24 L'Accusation soutient que ces recrues étaient envoyées en Ouganda pour y être
25 formées et que, malgré les efforts déployés par la communauté internationale pour

1 qu'elles soient démobilisées et réinsérées dans la société, elles ont été, à nouveau,
2 recrutées par le RCD-K/ML et par l'UPC.

3 Cet usage a toujours été encouragé et approuvé, comme le prouvent les visites que
4 Thomas Lubanga a rendues dans les camps d'entraînement, le fait qu'il employait
5 directement des enfants au sein de l'unité de protection présidentielle qui gardait sa
6 résidence, ce qui a déjà été montré auparavant, et le fait qu'il donnait des
7 instructions à ses subordonnés pour qu'ils recrutent des enfants au sein des FPLC,
8 comme nous le verrons dans les cas individuels.

9 Je conclus ici cette présentation des formes de responsabilité de Thomas Lubanga qui
10 montre que, dans la présente affaire, les notions de co-perpétration et de
11 perpétration indirecte sont susceptibles de s'appliquer.

12 Je cède maintenant la parole à mes collègues, Mme Julieta Solano et Olivia Struyven,
13 qui vont présenter les cas individuels des six enfants qui fourniront les exemples des
14 crimes évoqués par l'Accusation.

15 Je tiens à présenter mes excuses aux interprètes car je sais que j'ai parlé très vite au
16 début de ma présentation.

17 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Et peut-être aussi des excuses à la Défense parce
18 qu'elle n'a pas toujours été en situation de facilité.

19 Sur cette note consensuelle, peut-être convient-il de passer à huis clos, Maître
20 Withopf ?

21 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, oui, effectivement nous
22 sommes d'accord et nous comprenons que le fait de passer à huis clos implique un
23 délai d'à peu près une demi-heure, ce qui nous laissera quinze à vingt minutes.

24 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Ça doit prendre vingt minutes. Je souhaiterais
25 même que cela se fasse en un quart d'heure. Ce ne sera certainement pas une demi-

- 1 heure.
- 2 Monsieur le Greffier, prenez des engagements, il est difficile d'imaginer que pour un
3 changer un transcript il faille une demi-heure, mais dans une Cour aussi moderne
4 que la nôtre, on doit y arriver.
- 5 Monsieur le Greffier, quels sont les engagements que vous prenez ?
- 6 M. LE GREFFIER : Nous nous engagerons de le faire en quinze minutes.
- 7 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Donc l'audience, reprend à huis clos à 17 h 30. Je
8 m'en excuse auprès du public, mais c'est ainsi. Nous avons essayé de faire en sorte
9 que ce soit rationnellement géré. Merci.
- 10 L'audience reprendra à 17 h 30.
- 11 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
- 12 L'audience est suspendue à 17 h 14.

